

## Contenu et structure textuel du Livre des Coutumes, ms AA7 (cartulaire de coutumes)

rouge : rubriques en gascon

vert : rubriques en latin

bleu : rubriques en français

jaune : mélange

colonne de droite : changement de couleur à chaque cahier

Nota : de grosses différences dans la copie des coutumes par rapport au ms

| Foliotation | Contenu   | Date              | Edition / autres versions / couleur par cahier   |
|-------------|---|-------------------|--|
| f°1r        | Description de la Guyenne et de la Gascogne :<br>-comprend l'indication des frontières de la Guyenne, et spécialement de la partie proprement dite possédée par les rois d'Angleterre. Les traités intervenus en 1259, 1279, 1286 et 1303 entre les rois d'Angleterre et de France y sont mentionnés. Vient ensuite la délimitation de la Gascogne, avec les noms des diocèses, des comtés et des vicomtés qui s'y trouvaient | date indéterminée | Barckhausen H. (éd.), <i>Livre des Coutumes, Archives municipales de Bordeaux</i> , Bordeaux, 1890, second appendice, n°7, 610-614<br>Nota : découpage en 15 rubriques<br>Nota bis : angle supérieur droit coupé |
| f°1v        | (suite)   | date indéterminée | <i>Ibid</i> , second appendice, n°7, 610-614<br>Nota : angle supérieur gauche coupé  |
|             | (suite)<br><br>13 premiers articles de la coutume de Bordeaux :   |                   | <i>Ibid</i> , second appendice, n°7, 610-614<br><i>Ibid</i> , n°III, 21-29   |

|              |   |                          |   |
|--------------|---|--------------------------|---|
| <p>f°IIr</p> | <p>Introduction : invocation verbale + commencement des coutumes par leur approbation par des « hommes nobles et avisés »</p> <p>1° tout bourgeois qui frappe ou blesse un autre bourgeois encourt une amende de 65 sous, de 6 livres 10 sous, de 300 sous ou de plus encore selon qu'il s'est servi ou non d'un fer émoulu, ou que le coup a porté au-dessus ou au-dessous des yeux. Le coupable est tenu de faire réparation au blessé. Le délit se prouve par deux témoins et, à défaut, par serment prêté sur le pis ou sur le fort de Saint-Seurin, selon que la condamnation peut s'élever à 15 livres seulement ou au-dessus</p> <p>2° la peine est double si le délit a été commis de nuit et dans la maison du plaignant</p>                   | <p>date indéterminée</p> | <p>Nota : dessin informe marge de fond de cahier</p>  |
| <p>f°IIv</p> | <p>(suite)</p> <p>3° la peine est double lorsque le délit a été commis par un étranger</p> <p>4° un prévenu de faits graves ne doit être élargi que pour comparaître en justice</p> <p>5° lorsqu'il est allégué qu'il y a péril de mort pour le blessé, le prévenu ne peut être élargi que si le médecin déclare que le danger est conjuré</p> <p>6° un meurtre se prouve, en premier lieu, par le serment de deux témoins oculaires ayant arrêté le meurtrier en flagrant délit</p> <p>7° le prévenu qui se réfugie dans une sauveté ou dans une église est atteint et convaincu du crime dont il est accusé, s'il refuse au seigneur de se rendre dans sa prison et de se faire juger par lui. Il subit sa peine s'il est trouvé hors de son abri</p> | <p>date indéterminée</p> | <p><i>Ibid</i>, n°III, 21-29</p> <p>Nota : 6° en deux rubriques</p> <p>Nota bis : 7° en deux rubriques</p>  |
|              | <p>(suite)</p> <p>10° le prévenu qui a été mis en liberté provisoirement est reconnu coupable s'il fait défaut</p> <p>11° le prévenu qui avoue en justice le crime dont il est accusé est reconnu coupable</p>  |                          | <p><i>Ibid</i>, n°III, 21-29</p> <p>Nota : la première partie de 11° est copiée à la fin de la rubrique 10°</p> <p>Nota bis : 11° et 12° sont confondus en une seule rubrique</p> |

f°IIIr

12° le prévenu qui a été appelé en combat judiciaire est reconnu coupable s'il est vaincu, s'il fait défaut ou s'il avoue sur le champ clos

13° dans les procès pour coups et blessures, on tient compte de la condition du blessé. Le délinquant doit payer, outre l'amende, les honoraires du médecin et, au besoin, les journées perdues et doit aussi faire amende honorable mais peut obtenir une sauvegarde

Procédure du combat judiciaire (partielle) :

-après avoir exposé ou fait exposer par son avocat la cause pour laquelle le combat doit avoir lieu, le demandeur défait son adversaire. Celui-ci dément ce qui vient d'être allégué et accepte la provocation. La seigneur fixe alors le jour de la présentation des armes et le jour du combat

-le premier jour les champions présentent leurs corps, leurs chevaux et leurs armes, ainsi que tous les objets dont ils pourront avoir besoin car il ne leur sera plus permis de s'en procurer d'autres

-le lendemain, ils se rendent au champ clos, donnent au seigneur des cautions pour garantir le paiement de ce qui lui est dû et la réparation du dommage que leurs partisans pourraient causer aux environs et jurent qu'ils défendent le bon droit et qu'ils ne portent sur eux aucune amulette

-des *escotadors* sont placés dans le champ clos et le combat a lieu

-la suite de l'acte comprend deux formulaires très détaillés que les champions pouvaient suivre indifféremment en présentant leurs personnes, leurs chevaux, leurs vêtements, leurs armures, leurs objets d'équipement, les outils, meubles ou médicaments qu'ils apportaient, etc., et même leurs avocats, leurs armuriers et leurs médecins

-un paragraphe additionnel du 1<sup>er</sup> paragraphe indique que, depuis que ce formulaire avait été rédigé, des changements s'étaient introduits dans le choix des armes

date indéterminée

Nota ter : 13° est scindé en deux rubriques

*Ibid*, n° 1, 2-10

|        |  |                   |  |
|--------|--|-------------------|--|
|        | -l'acte finit par la mention d'une sentence rendue à Bazas, en première instance et en appel, sentence qui oblige un champion à se battre avec des armes de chevalier, et non avec une couronne de roses sur la tête, ainsi qu'il le réclamait   |                   |  |
| f°IIIv | (suite)  | date indéterminée | <i>Ibid</i> , n° I, 2-10   |
| f°IVr  | (suite)  | date indéterminée | <i>Ibid</i> , n° I, 2-10   |
| f°IVv  | (suite)  | date indéterminée | <i>Ibid</i> , n° I, 2-10<br>Nota : un <i>signum</i> dans la marge de gouttière (4 <sup>e</sup> rubrique) |
| f°Vr   | (suite)  | date indéterminée | <i>Ibid</i> , n° I, 2-10   |
| f°VV   | (suite)  | date indéterminée | <i>Ibid</i> , n° I, 2-10   |
| f°VIr  | (suite)<br>Reprise des articles de la Coutume de Bordeaux, traitant des diverses branches du droit :<br><br>14° en 1338, un serviteur de Gaillard d'Agassac ayant été trouvé mort dans le fossé du château de ce seigneur, sans que l'on en ait informé le châtelain de Blanquefort, celui-ci soupçonna Gaillard d'avoir fait tuer son serviteur et lui enjoignit de jurer sur le fort de Saint-Seurin qu'il n'en était rien, pour qu'il se purgeât de l'accusation<br><br>16° lorsqu'un vol aura été commis ou un immeuble incendié et endommagé sans que la personne lésée sache par qui, le seigneur doit rechercher le coupable. S'il le trouve, celui-ci répondra de son délit. Sinon, le dommage sera réparé par la paroisse où le mal aura été fait ou par les paroisses voisines, mais l'indemnité sera restituée dans le cas où le coupable serait découvert et saisi plus tard<br><br>17° pour un premier vol commis de jour, un homme est mis au pilori. Pour un second il perd l'oreille. Pour un troisième il est pendu. Il est aussi pendu s'il a volé de nuit ou s'il a déjà perdu une oreille pour vol | date indéterminée | <i>Ibid</i> , n° I, 2-10<br><i>Ibid</i> , n°III, 29-182  |
|        | (suite)<br>17° suite   |                   | <i>Ibid</i> , n°III, 29-182  |

|               |  |                          |                                   |
|---------------|--|--------------------------|-----------------------------------|
| <p>f°VIv</p>  | <p>19° tout homme qui est soupçonné d'avoir battu quelqu'un de nuit doit se purger de l'accusation en jurant sur le fort Saint-Seurin. Sinon, il encourt une amende double sans préjudice de tous les dommages et intérêt et de l'amende honorable</p> <p>20° tout homme qui en mutile un autre perd le membre dont il a privé sa victime. S'il n'a fait que l'estropier, il est à la merci des maire et jurats qui le condamne à l'amende et à tous les dommages et intérêts</p> <p>21° tout meurtrier doit être enterré vivant sous sa victime. Si sa victime est déjà enterrée, il est pendu. Quant à ses biens, ses meubles sont dévolus au roi et ses immeubles à son plus proche héritier. S'il n'a pas d'héritier, ses meubles et ses alleux revenant au roi, ses fiefs vont au seigneur dont il les tenait, déduction faite de ses dettes et des reprises de sa femme</p> <p>22° tout homme qui bat un marchand étranger et honorable sera mis au pilori s'il ne paie pas 65 sous d'amende et ne fait amende honorable au battu</p> <p>23° tout étranger sui frappe un homme de la commune sera mis au pilori s'il ne paie pas ne amende double et s'il ne fait pas réparation. Les mêmes peines sont encourues par tout homme qui en frappe un autre malgré la défense des maires et jurats</p> | <p>date indéterminée</p> |                                   |
| <p>f°VIir</p> | <p>(suite)</p> <p>24° le domestique qui vole son maître est pendu. Il est décapité s'il enlève la fille de son maître ou toute autre femme de la maison</p> <p>25° tout condamné à mort doit être présenté au prévôt de l'Ombrière avant d'être exécuté</p> <p>26° le criminel qui n'a pas 14 ans révolus n'est pas condamné à mort s'il n'est pas récidiviste mais on lui fait courir la ville sous le fouet du bourreau</p>  | <p>date indéterminée</p> | <p><i>Ibid</i>, n°III, 29-182</p> |

|               |  |                          |   |
|---------------|--|--------------------------|---|
|               | <p>27° est déchu de son privilège quiconque contrefait la monnaie ou le sceau du prince, se révolte, passe à l'ennemi, livre une place dont il a la garde, vole ou force le trésor du prince, tue le prince ou son héritier ou est hérétique. La même déchéance est encourue par qui fait quelque chose au détriment de sa franchise ou séduit la femme de son seigneur</p>  |                          | <p>Nota : 27° scindée en deux rubriques</p>   |
| <p>f°VIIv</p> | <p>(suite)<br/> 27° suite<br/> 28° les bannis pour crime sont bannis à perpétuité car ils sont considérés comme morts. Il en est autrement des clercs qui ne sont pas bigames et qui se défendent devant l'Église contre leurs accusateurs<br/> 29° les repris de justice ne peuvent exercer aucun office de la ville<br/> 30° le meurtrier qui ne se dénonce pas perd son corps et ses biens, quelles que soient les circonstances du meurtre. Il en est de même de son complice<br/> 31° tout homme qui usurpe la juridiction de son seigneur perd son corps et sa terre<br/> 32° on ne peut pas se plaindre d'avoir été victime de rapines ou de vols commis de jour car de jour on voit et on peut crier « à l'aide ! », mais on peut se plaindre de ce qu'une chose vous a été enlevée de force. Justice vous est alors rendue. Le seigneur peut même mettre le prévenu à la question si celui-ci est récidiviste ou mal famé et s'il n'est pas clerc, car les clercs sont renvoyés devant leurs juges particuliers</p> | <p>date indéterminée</p> | <p><i>Ibid</i>, n°III, 29-182</p> <p>Nota : <i>signum</i> dans la marge de gouttière, article 30°</p> |
|               | <p>(suite)<br/> 32° suite<br/> 33° tout homme qui force de nuit une maison et qui est pris en flagrant délit ne peut invoquer les privilèges de la ville. Il en est de même pour celui qui viole une fille publique, à moins qu'il ne veuille l'épouser</p>  | <p>date indéterminée</p> | <p><i>Ibid</i>, n°III, 29-182</p> <p>Nota : 33° est scindé en deux rubriques</p>                      |

|         |   |                   |   |
|---------|---|-------------------|---|
| f°VIIIr | <p>34° lorsque plusieurs personnes ont assisté au meurtre d'un homme qui n'a reçu qu'une blessure unique, celles qui se présenteront en justice et se purgeront par serment seront acquittées. Le seigneur peut cependant s'il le juge opportun, retenir les prévenus en prison. Quant aux personnes qui ne comparaitront pas, elles seront atteintes et convaincues du crime</p>   |                   |   |
| f°VIIIv | <p>(suite)<br/> 34° suite<br/> 35° lorsqu'un homme ne meurt pas de mort naturelle, son corps doit être porté à l'Hôtel-de-Ville. Il est procédé ensuite à une instruction sur les causes de l'accident. Les modes d'information sont :<br/> -l'enquête<br/> -la confrontation du prévenu avec le cadavre<br/> -l'interrogatoire en justice<br/> -la question, mais on applique celle-ci aux bourgeois dont les antécédents ne sont pas mauvais sans leur faire perdre terre<br/> 36° personne ne peut être banni qu'en vertu d'une condamnation transcrite sur un registre spécial. L'usage de ce registre vient de ce qu'il était trop facile d'insérer ou de faire insérer de fausses décisions sur les registres volants de la cour de justice. Le registre de bannis, scellé des sceaux du maire et de deux jurats, est confié à un jurat choisi pour le garder pendant un an</p> | date indéterminée | <p><i>Ibid</i>, n°III, 29-182</p> <p>Nota : <i>signum</i> dans la marge de gouttière, article 35°</p> |
| f°IXr   | <p>(suite)<br/> 36° suite<br/> 37° toute personne qui reprochera à une autre la condamnation que celle-ci aura encourue sera mise au pilori, à moins qu'elle ne paie 5 sous à l'offensé et 15 sous à la ville<br/> 38° les objets volés sont rendus aux personnes qui prouvent qu'elles en sont propriétaires. Sinon, ils sont attribués aux personnes qui auront pris le voleur</p>  | date indéterminée | <p><i>Ibid</i>, n°III, 29-182</p>   |

|       |   |                   |  |
|-------|---|-------------------|--|
|       | 39° toute personne qui, dans un moment de colère, en frappe une autre d'un fer émoulu paie 65 sous d'amende ou est mise au pilori afin que les étrangers ne diffament pas la ville  |                   |  |
| f°IXv | (suite)<br>40° le péché contre nature fait perdre tout privilège et entraîne la peine de mort et la confiscation des biens<br>41° toute personne qui attente à ses jours perd ses privilèges et encourt la peine de mort et la confiscation de ses biens<br>42° le notaire ou chartrier institué par la ville de Bordeaux qui fait un acte faux est puni de mort et ses descendants en peuvent remplir aucun office de la commune jusqu'à la troisième génération. Le même châtement frappe celui qui, sans être notaire autorisé par le seigneur, contrefait un acte. Le notaire qui contrefait un acte sans la permission du seigneur perd son office pour toujours. Les faussaires doivent être mis à la question. Quant aux personnes à l'instigation desquelles un faux est commis, elles sont bannies après avoir couru la ville et leurs fils et petits-fils sont exclus des offices de la commune | date indéterminée | <i>Ibid</i> , n°III, 29-182<br><br>Nota : 42° scindé en deux rubriques                               |
| f°Xr  | (suite)<br>42° suite<br>43° tout mendiant ou vagabond qui aveuglera ou estropiera un enfant volé sera pendu et traîné à la queue d'un cheval, ainsi que celui qui vendra ou achètera un enfant quand celui-ci aura subi le même sort. Seul le père réduit à une misère extrême peut engager son enfant. Mais s'il est assez dénaturé pour le livrer ou le vendre sachant qu'il doit être mutilé, il subira le même sort qu'un étranger<br>44° tout homme qui attente à la justice du seigneur commet le crime de lèse-majesté et perd ses privilèges<br>45° en 1291, dans le procès intenté à l'occasion du meurtre de Pierre Alexandre, il fut jugé par le maire de Bordeaux d'abord, puis par le juge des appeaux de Gascogne, que le seigneur peut, à son gré, garder en prison les prévenus ou les mettre en liberté sous caution   | date indéterminée | <i>Ibid</i> , n°III, 29-182<br><br>Nota : <i>signum</i> dans la marge de fond de cahier, article 44° |
|       | (suite)   |                   | <i>Ibid</i> , n°III, 29-182  |



|       |  |                   |  |
|-------|--|-------------------|--|
| f°Xv  | <p>45° suite</p> <p>53° le maître d'une bête qui cause un dommage est responsable de ce dommage comme de son propre fait, à moins qu'il ne fasse abandon de la bête</p> <p>54° tout prisonnier qui s'évade et qui est repris doit être traité sur le champ comme convaincu du fait à raison duquel il était arrêté</p>   | date indéterminée | Nota : <i>signa</i> dans la marge de gouttière, article 54°  |
| f°Xlr | <p>(suite)</p> <p>54° suite</p> <p>55° si une personne qui a commis un crime dans une seigneurie s'en échappe et est prise dans une autre, le seigneur de celle-ci ne doit pas la livrer mais la juger selon la coutume du lieu</p> <p>56° la dot d'une femme dont le mari vit en communauté de biens avec ses frères est garantie tant par les biens des frères que par ceux du mari</p> <p>57° le premier-né d'un baron garde la baronnie, celui d'un chevalier la maison noble de son père. Entre nobles il n'y a pas de communauté de biens</p> <p>58° le défendeur qui fait défaut paie 5 sous d'amende, excepté à la cour du maire. Le demandeur ne paie rien. Un baron cité en justice s'excuse valablement par une lettre scellée de son sceau</p> | date indéterminée | <p><i>Ibid</i>, n°III, 29-182</p> <p>Nota : <i>signa</i> dans la marge de gouttière, article 57°</p>   |
| f°Xlv | <p>(suite)</p> <p>58° suite</p> <p>59° on ne peut léguer à un seul de ses héritiers tous les biens dont on a hérité soi-même mais on lègue valablement à chacun d'eux des parts inégales</p> <p>60° bien que les barons doivent laisser leurs baronnies et les chevaliers leurs maisons-nobles à leurs premiers-nés, ils peuvent disposer de certains de leurs biens en faveur de leurs autres enfants, qui seront tenus de leurs dettes proportionnellement à leurs parts. Etre nobles, il n'y a pas de communauté de biens</p> <p>61° la femme peut donner à son mari le droit d'ester en justice pour elle</p>  | date indéterminée | <p><i>Ibid</i>, n°III, 29-182</p> <p>Nota : 58° scindé en deux rubriques</p> <p>Nota bis : manicule dans la marge de gouttière et <i>signa</i> dans la marge de fond de cahier, article 60°</p> <p>Nota ter : manicule marge de gouttière, article 61°</p> |

|        |   |                   |  |
|--------|---|-------------------|--|
|        | 62° tout détenu qui n'est pas arrêté pour crime doit être mis en liberté sous caution si quelqu'un le demande   |                   |  |
| f°XIIr | <p>(suite)</p> <p>62° (suite)</p> <p>63° Mainlevée sous caution doit être donnée de toute saisie de biens dans toute affaire où il ne s'agit pas de crime. Mainlevée doit être donnée également de toute saisie pratiquée pour faire comparaître en justice quelqu'un qui s'y présente</p> <p>46° des malfaiteurs ayant déterré des enfants pour faire, avec leurs cadavres, des sortilèges qui leur permettaient de pénétrer dans les maisons et d'y voler, il fut jugé qu'ils avaient perdu tout privilège et qu'ils devaient être traînés et pendus. Les mêmes peines furent infligées à des maçons qui avaient violé la sépulture d'un chanoine de Saint-André pour voler ses habits. Mais un habitant de la paroisse de Saint-Paul ayant commis dans des églises des vols dont on l'aurait cru incapable, de grands seigneurs obtinrent qu'il fût simplement noyé au lieu d'être traîné et pendu comme sa condamnation le portait</p> <p>47° le seigneur ne peut citer son sujet comme témoin car il serait à la fois juge et partie</p> | date indéterminée | <p><i>Ibid</i>, n°III, 29-182</p> <p>Nota : 46° scindé en deux rubriques</p> |
| f°XIIv | <p>(suite)</p> <p>47° suite</p> <p>48° les officiers du roi ou des barons commettent des crimes punissables aux dépens de sujets de leurs seigneurs toutes les fois que, par leur fait, une personne meurt à la torture, qu'elle est tuée sans procès ou sans preuve qu'elle périt faute d'aliments, qu'elle est retenue en prison par quelqu'un qui veut prendre sa femme ou sa fille, ou se faire céder sa terre, ou qu'elle disparaît de prison sans qu'on sache ce qu'elle est devenue. Dans ces divers cas, le juge est à la merci du roi s'il est baron. S'il ne l'est pas, il perd corps et biens</p> <p>49° toute personne qui en tue une autre au moyen de sortilèges ou de poisons perd tout privilège et doit être brûlée, ainsi que les instruments de son crime. Quant à ses biens, ils sont confisqués</p>  | date indéterminée | <p><i>Ibid</i>, n°III, 29-182</p> <p>Nota : 48° scindé en deux parties</p>   |

|         |   |                   |   |
|---------|---|-------------------|---|
|         | 50° toute personne qui use de sortilèges doit être condamnée à un long emprisonnement et à la confiscation de ses biens, puis elle est bannie. Si elle revient, elle est punie de mort  |                   |   |
| f°XIIIr | (suite)<br>50° (suite)<br>51° lorsqu'un prisonnier détenu pour crime tue son compagnon de prison, il perd les privilèges qu'il aurait conservés s'il avait commis le même crime au dehors et il est jugé en premier lieu à raison de son dernier méfait, à moins qu'il ne soit convaincu d'un crime de lèse-majesté<br>52° une femme enceinte accusée d'un crime ne doit être mise à mort ou à la question qu'un mois après ses couches. Son enfant doit être élevée avec les biens qu'elle laisse, quand bien même ceux-ci seraient meubles et, comme tels, confisqués. S'ils sont immeubles, le seigneur doit veiller, en sa qualité de garde des pupilles, à ce que ces biens soient conservés et employés au profit de l'enfant | date indéterminée | <i>Ibid</i> , n°III, 29-182   |
| f°XIIIv | (suite)<br>63° (deuxième partie) mainlevée doit être également donnée de toute saisie pratiquée pour faire comparaître en justice quelqu'un qui s'y présente<br>64° le mari est juge des procès de sa femme, et le maître des procès des serviteurs, sauf appel au maire, et du maire au châtelain ou au sénéchal. Toutefois la femme marchande doit être citée directement devant le maire<br>65° le même procureur peut représenter une personne morale en première instance et en appel<br>66° toute orpheline est pourvue d'un tuteur tant qu'elle n'est pas mariée, et même certains prétendent qu'elle ne devient majeure qu'une fois veuve. Une femme ne peut pas servir de témoin   | date indéterminée | <i>Ibid</i> , n°III, 29-182<br><br>Nota : 66° scindé en deux rubriques                          |
|         | (suite)<br>67° lorsqu'un bien commun entre frères et cousins germains ou issus de germains est possédé par un seul des copropriétaires, celui qui possède ne saurait acquérir par prescription un droit exclusif au détriment des autres  |                   | <i>Ibid</i> , n°III, 29-182<br>Nota : <i>signa</i> dans la marge de fond de cahier, article 67° |

|         |  |                   |  |
|---------|--|-------------------|--|
| f°XIIIr | <p>68° les biens de la mère ou de la grand-mère doivent être partagés également entre frères ou cousins germains</p> <p>69° en cas de dénonciation de nouvel œuvre, si le maire prescrit de suspendre les travaux, tout contrevenant doit rétablir les lieux et payer 65 sous d'amende</p> <p>70° les assignations se donnent à huitaine, sauf aux bourgeois qui peuvent être cités en justice du jour au lendemain</p> <p>71° en cas de litige porté devant lui, le maire fixe lui-même les droits que les parties doivent lui payer, mais il n'exige jamais plus de 5 sous chacune</p> <p>72° toute personne accusée d'un crime doit protester solennellement de son innocence, sinon elle est atteinte et convaincue du fait. Toutefois, si le plaignant accuse par avocat, le prévenu peut se défendre de même</p>   | date indéterminée | <p>Nota bis : <i>signum</i> dans la marge de gouttière, article 38°</p> <p>Nota ter : <i>signum</i> dans la marge de fond de cahier, article 69°</p> |
| f°XIIIv | <p>(suite)</p> <p>72° suite</p> <p>73° le défendeur auquel on réclame en justice une chose, mobilière ou non, en perd la possession s'il fait défaut, sauf à lui à établir plus tard son droit de propriété. Toutefois, si la demande n'a pas encore été formée, les biens du demandeur ne sont saisis qu'après trois mandements restés sans effet. Lorsqu'une des parties en cause est malade, le juge peut se transporter chez elle, du consentement de l'autre, pour instruire l'affaire, à moins que l'état du patient n'oblige celui-ci à plaider par procureur. Le défendeur dont les biens ont été saisis, faute par lui de comparaître, peut assigner le demandeur afin de recouvrer ce qu'il a perdu. S'il n'agit pas, le demandeur prendra les devants pour faire décider que le juge doit lui attribuer l'objet du litige</p> <p>74° lorsqu'un frère ou un cousin intente une action en partage contre ses frères ou cousins, il n'a pas droit à jour de conseil mais bien à jour de vue. En attendant le partage, les biens communs sont mis sous séquestre, à moins que la parenté ne soit mise en question</p> | date indéterminée | <p><i>Ibid</i>, n°III, 29-182</p> <p>Nota : 72° scindé en deux rubriques</p>   |
|         | <p>(suite)</p> <p>74° (suite)</p>  |                   | <p><i>Ibid</i>, n°III, 29-182</p>  |

|       |  |                   |  |
|-------|--|-------------------|--|
| f°XVr | <p>75° le seigneur doit recevoir 65 sous d'amende pour tout acte de violence qui sera prouvé par témoins sous la foi du serment. Pendant qu'un témoin est entendu, la partie qui le produit, les avocats de celle-ci et les autres témoins doivent sortir. D'après certains, l'appel n'est pas admis dans le cas précité</p> <p>76° la fille que son père marie, soit dans la ville de Bordeaux, soit hors de cette ville, n'a plus rien à prétendre à la succession paternelle, mais elle conserve ses droits sur les biens de sa mère. Jadis, lorsqu'on a mariait hors de la ville, elle ne perdait aucun de ses droits, à charge de rapporter la dot qu'elle avait reçue de son père</p> <p>77° les bâtards peuvent disposer de leurs biens par testament. S'ils meurent sans avoir testé, leurs enfants leur succèdent mais, à défaut d'enfants, leurs alleux et leurs meubles appartiennent au roi et leurs fiefs aux seigneurs dont ils les tenaient</p> | date indéterminée | <p>Nota : sic dans la marge de fond de cahier et <i>signa</i> dans la marge de gouttière</p> <p>Nota bis : <i>signum</i> dans la marge de fond de cahier</p> |
| f°XVv | <p>(suite)</p> <p>77° suite</p> <p>78° un fils de famille n'acquiert que pour son père à moins qu'il n'hérite de sa mère ou de ses parents maternels ou qu'il ne soit marié ou que le père n'ait permis à ses enfants de partager les conquêts. La femme n'acquiert de même que pour son mari</p> <p>80° le fils de famille ne peut s'obliger sans la permission de son père, ni la femme sans la permission de son mari, à moins qu'elle ne soit marchande</p> <p>79° un fils de famille ne peut réclamer le paiement de ses créances qu'en présence de son père</p>  | date indéterminée | <p><i>Ibid</i>, n°III, 29-182</p> <p>Nota : même inversion des articles 80° et 79° que ms Péry</p>   |
|       | <p>(suite)</p> <p>79° (suite)</p> <p>81° celui qui fait appel d'un déni de droit doit indiquer toutes les circonstances du déni et n'a pas jour de conseil</p>   |                   | <p><i>Ibid</i>, n°III, 29-182</p>  |

|         |   |                   |  |
|---------|---|-------------------|--|
| f°XVIr  | <p>82° du vivant de sa femme, le mari peut vendre les conquêts et même les donner d'après certains. S'il meurt, les conquêts appartiennent à ses enfants et, à défaut, à ses parents, pourvu qu'il n'en ait pas disposé. S'il se remarie, les conquêts du premier mariage ne lui appartiennent qu'à défaut d'enfants nés de ce mariage et même après la mort de ceux-ci il ne peut disposer de ces biens si d'autres enfants sont nés de sa seconde femme</p> <p>84° sur les alleux, le roi a 4 droits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-il en hérite à défaut de successeurs, légitimes ou testamentaires</li> <li>-il les confisque pour les crimes punis de mort ou de bannissement</li> <li>-il juge les procès qui les concernent</li> </ul> | date indéterminée |  |
| f°XVIv  | <p>(suite)</p> <p>84° suite</p> <p>85° fille mariée et fils émancipé (mais non fils de famille) peuvent venir au retrait du bien vendu par leur père</p> <p>86° Le plus proche parent du vendeur peut seul exercer le retrait lignager et ne saurait céder son droit. Le droit de retrait appartient, entre parents du même degré, au plus âgé, et entre parents de différents sexes, au mâle</p>   | date indéterminée | <p><i>Ibid</i>, n°III, 29-182</p> <p>Nota : 86° est absent du ms Péry</p>  |
| f°XVIIr | <p>(suite)</p> <p>86° suite</p> <p>87° en cas de vente d'une terre, le plus proche parent du vendeur peut exercer le retrait dans l'année de la vente n remboursant à l'acheteur le prix qu'il a payé. Si le vendeur a des enfants qui ne sont pas en sa puissance, ceux-ci ont seuls le droit de retraire. S'il n'en a pas, le droit passe au parent le plus proche de la ligne du côté de laquelle le bien était venu au vendeur. Ainsi fut jugé le 29 février 1288</p> <p>88° celui qui veut exercer un retrait peut exiger de l'acheteur qu'il jure à quel prix il a acheté. Certains n'appliquent pas cette règle lorsqu'il y a un acte de la vente</p>  | date indéterminée | <p><i>Ibid</i>, n°III, 29-182</p> <p>Nota : 88° et 89° sont uns en une seule rubrique, sans retour à la ligne ni différenciation</p> |

|          |  |                   |   |
|----------|--|-------------------|---|
|          | <p>89° tout homme qui, de jour, met le feu à une maison est condamné à payer des dommages-intérêts et 65 sous d'amende. S'i le fait de nuit, il encourt la peine capitale</p> <p>90° la partie qui perd son procès devant le prévôt de Bordeaux peut interjeter appel et le prévôt fixe alors le jour où l'affaire sera portée devant le maire</p>   |                   |   |
| f°XVIIv  | <p>(suite)</p> <p>90° suite</p> <p>91° dans le cours d'un procès, les parties ne peuvent faire une demande nouvelle. Le 18 novembre 1334, dans le procès pendant entre Arnaud et Raymond de Puch-Mouton, la cour du maire autorise Raymond à former une demande nouvelle, attendu qu'il n'a pas renoncé expressément à en faire lorsqu'il a présenté ses premières conclusions, mais elle déclare qu'Arnaud est seigneur du fief litigieux</p>   | date indéterminée | <i>Ibid</i> , n°III, 29-182   |
| f°XVIIIr | <p>(suite)</p> <p>91° suite</p> <p>92° c'est sur le registre du maire que l'on marque le jour où doit être examiné en appel un procès jugé en première instance à la cour de Saint-Éloi</p> <p>93° en cas de litige porté devant le maire ou devant le prévôt de Bordeaux, ces magistrats fixent les droits que les parties doivent payer et partagent ces droits entre les juges. Le défaillant paie 2 sous d'amende à la cour du prévôt et 5 à celle du sénéchal</p> <p>94° on lègue valablement des parts inégales à ses parents collatéraux pourvu qu'on laisse quelque chose à chacun d'eux</p> | date indéterminée | <p><i>Ibid</i>, n°III, 29-182</p> <p>Nota : 93° scindé en deux rubriques</p> <p>Nota bis : <i>signum</i> marge de fond de cahier, article 94°</p> |
|          | <p>(suite)</p> <p>94° (suite)</p> <p>95° lorsqu'un noble n'a que des femmes pour hériter de ses biens, il doit léguer à sa fille aînée plus qu'à ses autres filles, à peine de nullité de son testament. S'il meure intestat, ses biens se partagent par égales portions, sauf que l'aînée prend le domaine principal hors part</p>  |                   | <p><i>Ibid</i>, n°III, 29-182</p> <p>Nota : <i>signum</i> marge de gouttière, article 95°</p>   |

|          |   |                   |  |
|----------|---|-------------------|--|
| f°XVIIIv | <p>96° lorsque deux frères légitimes n'ont pas la même mère, si le second demande le partage des biens indivis, et réclame hors part une terre de valeur égale à une autre que d'après lui sa mère aurait eue et que son père aurait fait vendre, il doit prouver ses dires, par un acte selon les uns, ou par témoins selon les autres</p> <p>97° lorsque deux frères vivent dans l'indivision, si l'un donne à sa fille une dot plus forte que celle que l'autre donne à la sienne, ce dernier a droit à prélever la différence en cas de partage</p>   | date indéterminée |  |
| f°XIXr   | <p>(suite)</p> <p>98° si une femme meurt sans héritiers avant le paiement de la dot qui lui a été promise, son mari ne peut plus rien réclamer</p> <p>99° celui qui a fait l'inspection de la dîme d'une paroisse doit aller à l'église et prévenir les redevables au son de la cloche</p> <p>100° s'il n'y a pas de titre d'une obligation, l'héritier du créancier en peut que déférer au débiteur le serment sur le fort Saint-Seurin. Dans le même cas l'héritier du débiteur doit confesser la dette ou jurer sur le fort qu'il ne doit rien</p> <p>101° à la cour du prévôt de l'Ombrière, tout étranger peut être arrêté pour dette sauf les barons du duché de Guyenne. Un baron ne peut être arrêté ni sa terre saisie s'il donne caution de se rendre en justice</p> <p>102° le mari d'une femme qui vit dans l'indivision avec ses frères ne peut rien réclamer de ce qu'il a apporté dans la communauté lorsque sa femme procède au partage des biens indivis</p> | date indéterminée | <p><i>Ibid</i>, n°III, 29-182</p> <p>Nota : <i>signum</i> marge de fond de cahier, article 98°</p> <p>Nota bis : 101° scindé en deux rubriques</p> <p>Nota ter : <i>signum</i> marge de fond de cahier, article 102°</p> |
|          | <p>(suite)</p> <p>102° (suite)</p> <p>103° lorsqu'un mari vit dans l'indivision avec ses frères et qu'un partage intervient plus tard sans le consentement de sa femme, celle-ci, devenue veuve, prend ce qui lui revient sur les biens du défunt d'abord et au besoin sur ceux de ses beaux-frères</p>   |                   | <i>Ibid</i> , n°III, 29-182  |



|        |  |                   |  |
|--------|--|-------------------|--|
| f°XIXv | <p>104° si une femme meurt sans héritier avant le paiement de sa dot, son mari ne peut rien réclamer. Mais le mari profiterait de la dot si elle était constituée en une somme hypothéquée sur les biens de la femme</p> <p>105° lorsqu'une rente a été constituée en dot à une femme, les arrérages échus et non payés à la mort du mari sont dus aux héritiers de ce dernier</p> <p>107° les donations entre époux ne valent que lorsqu'elles sont confirmées à la mort du donateur</p>  | date indéterminée | <p>Nota : <i>signum</i> marge de gouttière et marge de fond de cahier, article 107°</p>  |
| f°XXr  | <p>(suite)</p> <p>107° suite</p> <p>106° une femme ne peut rien donner ni léguer de plus à un de ses enfants qu'à l'autre, mais si elle est sa propre maîtresse, elle peut faire des libéralités à des étrangers</p> <p>108° lorsqu'un homme se remarie, les enfants du premier lit ont seuls droit aux conquêts immobiliers faits pendant le premier mariage. Leur mère elle-même n'aurait rien eu à y prétendre après avoir exercé ses reprises</p> <p>109° la femme a droit à ses reprises mais non à une part dans les conquêts qui appartiennent exclusivement aux enfants</p> <p>110° lorsqu'il y a des conquêts immobiliers, le mari devenu veuf en conserve l'usufruit mais il ne peut en rien aliéner tant qu'il ne les a pas partagés avec ses enfants. Si ceux-ci réclament leur part, la moitié des conquêts est attribué au père, qui peut alors en disposer à sa guise. Mais le père ne peut jamais contraindre ses enfants au partage</p> | date indéterminée | <p><i>Ibid</i>, n°III, 29-182</p> <p>Nota : inversion identique 107° et 106° dans ms Péry</p> <p>Nota bis : 109° absent du ms Péry</p> |
| f°XXv  | <p>(suite)</p> <p>110° suite</p> <p>111° lorsqu'il y a des conquêts et des enfants d'un premier mariage, et que le père devenu veuf se remarie, sa seconde femme peut reprendre sa dot (mais rien de plus) sur la moitié des conquêts qui revient au mari</p>  | date indéterminée | <p><i>Ibid</i>, n°III, 29-182</p>  |

|                     |  |                   |  |
|---------------------|--|-------------------|--|
|                     | 112° la femme n'est pas tenue des obligations qu'elle contracte avec son mari. Toutefois, si elle a transféré la possession d'une chose, elle ne saurait la revendiquer, du moins lorsqu'elle peut reprendre sur les biens du mari la valeur de cette chose  |                   |  |
| f°XXI <sup>r</sup>  | (suite)<br>112° suite<br>113° lorsqu'un mari vend un de ses biens, même du consentement de sa femme, ce bien (à défaut d'autres) n'en garantit pas moins à la femme la restitution de sa dot<br>114° lorsqu'une femme vend ses biens du consentement de son mari, la vente ne vaut que si les biens du mari suffisent pour indemniser la femme<br>115° un enfant peut donner à son père l'immeuble qui lui vient de sa mère et à sa mère l'immeuble qui lui vient de son père. À défaut d'une semblable donation, les biens paternels retournent aux parents du père qui héritent aussi des biens maternels si l'enfant n'en a pas disposé | date indéterminée | <i>Ibid</i> , n°III, 29-182<br><br>Nota : <i>signum</i> dans la marge de fond de cahier, article 114°<br><br>Nota : <i>signum</i> dans la marge de gouttière, article 115° |
| f°XXIV              | (suite)<br>115° suite<br>116° lorsqu'un vassal n'a pas payé le cens au jour de l'échéance, et qu'il n'a pas été poursuivi durant l'année qui suit, il est quitte en présentant au seigneur le cens dû et 5 sous d'amende<br>117° l'héritier d'un vassal qui tenait un fief sans écrit n'est pas tenu de reconnaître ce fief par écrit  | date indéterminée | <i>Ibid</i> , n°III, 29-182<br>Nota : 115° scindé en deux rubriques  |
| f°XXII <sup>r</sup> | (suite)<br>117° suite<br>118° lorsqu'un seigneur a promis le même fief à deux personnes, en prenant esporle et denier d'entrée, la seconde le garde, si elle a été mise en possession, et la première n'a que le droit de réclamer son argent<br>119° le seigneur a droit aux lods en cas de vente mais non d'engagement d'un fief   | date indéterminée | <i>Ibid</i> , n°III, 29-182<br><br>Nota : <i>signum</i> marge de fond de cahier<br><br>Nota bis : 119° scindé en deux rubriques  |

|          |  |                   |  |
|----------|--|-------------------|--|
|          | <p>120° le tenancier auquel le seigneur réclame une rente supérieure à celle qu'il reconnaît devoir est quitte en jurant sur le fort Saint-Seurin qu'il ne doit rien de plus. Dans les procès entre seigneurs et tenanciers, les serments se prêtent sur le fort Saint-Seurin ou sur le pis, selon qu'il s'agit ou non d'un fait définitif. Si le seigneur prouve qu'il a droit à la rente qu'il réclame, le tenancier paie 65 sous d'amende et même il perd le fief selon certains</p>  |                   |  |
| f°XXIIv  | <p>(suite)<br/> 120° suite<br/> 121° si deux tenanciers plaident devant le seigneur à l'occasion d'un fief, le défendeur peut demander un délai pour produire un titre, et s'il ne le produit pas au jour qui lui est fixé, il n'encourt pas d'amende pour cela<br/> 122° lorsqu'un fief a été engagé, le seigneur n'en garde pas moins, en principe, l'esperle, les lods et ventes, etc. et le droit d'investiture lui reste même (selon la plupart des coutumiers) lorsqu'il a expressément engagé l'esperle<br/> 123° lorsque des frères et des sœurs ont en commun un fief qui leur vient de leur mère, l'investiture est donnée par un des frères, au nom de tous ses frères et sœurs</p> | date indéterminée | <i>Ibid</i> , n°III, 29-182  |
| f°XXIIIr | <p>(suite)<br/> 123° suite<br/> 124° le tenancier qui ne montre pas son fief à son seigneur au jour fixé par celui-ci encourt 65 sous d'amende<br/> 125° le bourgeois de Bordeaux qui tient à esperle un fief valant 50 livres, ou 100 sous de rente, doit montrer ce fief. Il est obligé, en outre, de donner à manger et à boire à son seigneur pendant la montrée, mais alors il ne donne pas 2 deniers. Dans la banlieue, le tenancier ne doit que 2 deniers, payables au seigneur tant qu'il est sur le fief, sous peine de 5 sous d'amende. La même peine est encourue par le tenancier qui montre le fief sans autorisation du seigneur</p>   | date indéterminée | <i>Ibid</i> , n°III, 29-182<br>Nota : signum marge de fond de cahier, article 123° |

|          |  |                   |  |
|----------|--|-------------------|--|
|          | 126° lorsqu'un tenancier meurt sans héritier légitime et que sa femme retient le fief en garantie de sa dot, ce fief n'en revient pas moins au seigneur. Toutefois, certains disent que la femme conserve le fief tant qu'elle n'est pas désintéressée   |                   |  |
| f°XXIIIv | (suite)<br>127° les lods et ventes sont dus par le vendeur d'un fief. D'après certains, l'acheteur en doit la moitié<br>128° le retrait lignager est exercé par le plus proche parent du vendeur dans l'an et jour de la vente. Le retrait féodal peut l'être tant que le seigneur n'a pas investi l'acheteur. Toutefois, si l'acte de vente a été montré au seigneur, celui-ci doit se décider dans les 8 jours<br>129° l'héritier d'un tenancier peut déguerpir sans rien payer au seigneur s'il n'a pas acquitté l'esperle. Dans le cas contraire il doit 5 sous  | date indéterminée | <i>Ibid</i> , n°III, 29-182<br><br>Nota : <i>signum</i> marge de gouttière, article 129°   |
| f°XXIIIr | (suite)<br>129° suite<br><br>130° un questal ne peut doter sa fille en immeubles, s'il la marie hors de la queste, qu'avec la permission du seigneur, mais il peut la doter, même de la terre questale, s'il la marie avec un de ses pairs appartenant au même maître<br><br>131° si les fils et héritiers d'un questal se partage la terre que tenait leur père et si l'un d'eux meurt ensuite sans enfant, la part du mort revient au seigneur<br>132° l'héritier du créancier ne peut rien réclamer sans titre à l'héritier du débiteur<br>189° le seigneur d'un questal peut refuser à la fille et héritière de celui-ci toute part dans l'héritage questal de son père si elle se marie hors de la queste et si elle a des sœurs sont une au moins est restée questale<br>133° les dettes d'une personne qui a hérité de biens paternels et maternels se paient d'abord sur les meubles et ensuite sur les immeubles paternels et maternels | date indéterminée | <i>Ibid</i> , n°III, 29-182<br><br>Nota : <i>signum</i> marge de fond de cahier, article 130°<br><br>Nota bis : <i>signum</i> marge de fond de cahier, article 131°<br><br>Nota ter : même insertion 189° dans ms Péry + <i>signum</i> marge de fond de cahier, article 189° |
|          | (suite)<br>133° suite  |                   | <i>Ibid</i> , n°III, 29-182  |

|          |  |                   |                             |
|----------|--|-------------------|-----------------------------|
| f°XXIIIv | <p>134° si je trouve des porcs dans ma forêt et si je les poursuis pour les saisir, leur maître paie 65 sous d'amende, s'il crie « biafora », bien qu'il ait vu sortir ses bêtes de chez moi</p> <p>135° lorsqu'un débiteur a reconnu une dette devant le maire, il n'en peut prouver que par écrit le paiement partiel ou total si le créancier jure qu'il n'a rien reçu</p> <p>136° lorsqu'une dette a été reconnue devant le maire et que les biens du débiteur ont été judiciairement saisis, le créancier reste en possession de ces biens quand bien même la femme du débiteur aurait, d'après son contrat de mariage, la jouissance des biens de son mari. Ainsi fut jugé le 12 février 1293</p>  | date indéterminée |                             |
| f°XXVr   | <p>(suite)</p> <p>136° suite</p> <p>137° lorsqu'une personne à laquelle on réclame une chose mobilière en justice fait défaut, l'objet du litige est adjugé au demandeur. Toutefois, le défaillant doit être cité de nouveau avant d'être dépossédé : s'il vient, il est statué sur le défaut. S'il ne vient pas après 3 citations, on le contraint à se rendre devant le juge par la saisie de ses biens</p> <p>138° le débiteur qui avoue sa dette après l'avoir niée en justice encourt 6 sous d'amende à la cour du seigneur et 4 à la cour du prévôt</p> <p>139° si des parents possèdent en commun des biens paternels et si l'un d'eux veut sortir de l'indivision, l'un ou l'autre peuvent faire les parts. S'ils sont étrangers entre eux, celui qui requiert le partage fait les parts, tandis que l'autre a le choix</p> <p>140° si je fais citer en justice une personne qui est également ajournée par d'autres, je puis exiger qu'elle me réponde sur 3 points</p> | date indéterminée | <i>Ibid</i> , n°III, 29-182 |
|          | (suite)  |                   | <i>Ibid</i> , n°III, 29-182 |

|                |   |                          |   |
|----------------|---|--------------------------|---|
| <p>f°XXVv</p>  | <p>141° si une personne se plaint d'avoir été violemment troublée dans la possession d'un bien, l'affaire est jugée sans délai ni exception en présence du défendeur, et si celui-ci fait défaut, le juge l'oblige à comparaître par toutes les voies de droit. C'est ce qui fut décidé à la cour du maire le 6 février 1293</p> <p>142° lorsque des frères germains et leur frère consanguin possèdent par indivis l'héritage paternel et qu'un des frères germain meurt sans enfant après avoir acquis quelque chose, les survivants ont des droits égaux sur ses biens. Il en eut été de même si le frère consanguin était mort le premier. En effet on s'enrichit plutôt du côté paternel que du côté maternel et ce ne sont que les biens paternels qui sont indivis</p> <p>143° lorsque deux frères germains vivent en communauté, la donation que l'un fait à l'autre est nulle et ne change rien à la situation de leurs héritiers respectifs</p> <p>144° le fils qui n'a pas joui des biens de son père et qui renonce à ces biens peut repousser l'action en partage que son frère dirigerait contre lui. Toutefois ce point est contesté</p> | <p>date indéterminée</p> | <p>Nota : n°113 et n°114 sont ici fusionnés en une seule rubrique</p> |
| <p>f°XXVlr</p> | <p>(suite)</p> <p>144° suite</p> <p>145° si une personne qui a plusieurs héritiers n'en a mentionné que quelques-uns dans son testament, tous prennent une part égale de ses biens</p> <p>146° lorsqu'un meuble dépend d'un immeuble, le maire ne doit statuer sur la demande qui en est faite qu'après avoir réglé le sort de l'immeuble dont il dépend</p> <p>147° la partie qui veut prouver une chose par témoins se rend devant le juge, désigne son adversaire et présente ses témoins, deux par deux, sans avoir à les nommer. Si elle n'a pas ses témoins le jour voulu, elle donne leurs noms au juge qui lui accorde huitaine pour les faire citer, ou tout autre délai raisonnable</p>   | <p>date indéterminée</p> | <p><i>Ibid</i>, n°III, 29-182</p>                                     |
|                | <p>(suite)</p>  |                          | <p><i>Ibid</i>, n°III, 29-182</p>                                     |

|                 |   |                          |                                   |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------------------|
| <p>f°XXViv</p>  | <p>148°une partie ne peut invoquer le témoignage des personnes qui assistent à l'audience où elle forme sa demande, du moins si la partie adverse s'y oppose sur le champ</p> <p>149° en 1287 il fut jugé à Saint-Éloi qu'une clause de renonciation générale à toute exception est nulle et que malgré une renonciation semblable, une caution peut exiger d'un créancier qu'il discute les biens du débiteur principal avant d'agir contre elle-même</p> <p>150° lorsqu'un débiteur fait défaut après avoir été assigné par deux fois devant le prévôt de Saint-Éloi, le créancier peut demander qu'on ferme sa porte mais le prévôt peut donner mainlevée avec assignation au premier jour d'audience. Un créancier peut exiger qu'on lui remette des biens de son débiteur quand celui-ci a, par deux fois reconnu sa dette en justice, et, si le gage est mobilier, il peut le vendre faute de paiement au bout de 8 jours pourvu que lui et son acheteur jurent que la vente est loyale et à tel prix</p> <p>151° lorsqu'un débiteur a fait défaut et qu'on a fermé sa porte, ses biens sont saisis après 3 citations en justice. Après 3 citations nouvelles, les biens saisis sont donnés au créancier, au bout de 40 jours s'ils sont immeubles, au bout de 8 s'ils sont meubles</p> | <p>date indéterminée</p> |                                   |
| <p>f°XXVIIr</p> | <p>(suite)</p> <p>151° suite</p> <p>152° lorsqu'une dette a été reconnue en justice, le créancier peut choisir entre la saisie des biens et la contrainte par corps, mais non user successivement de ces deux voies d'exécution. S'il a opté pour la contrainte par corps et qu'il prouve par deux témoins que son débiteur a été vu hors de la prison de Saint-Éloi, il pourra faire enchaîner ce débiteur, à moins que celui-ci ne soit débile ou malade</p> <p>153° le salaire dû pour la main d'œuvre est payable le jour même de la demande</p>  | <p>date indéterminée</p> | <p><i>Ibid</i>, n°III, 29-182</p> |

|           |   |                   |   |
|-----------|---|-------------------|---|
|           | 174° il a été jugé qu'une veuve qui a reconnu en justice les dettes de son mari au nom de ses enfants dont elle est tutrice n'en conserve pas moins le droit de réclamer la jouissance des biens de son mari pour sûreté de sa dot  |                   | Nota : même insertion 174° et 227° dans ms Péry   |
| f°XXVIIv  | (suite)<br>174° suite<br><br>227° dans le procès d'Élie Beguey et de Bernard Karlon, il a été jugé que la personne qui demande, tant en son nom qu'au nom de ses copropriétaires, qu'on la remette en possession d'un bien dont elle a été dessaisie judiciairement, est tenue de faire connaître ses copropriétaires et de les mettre en cause ou de garantir qu'ils auront pour bon et valable tout ce qui aura été fait en leur nom  | date indéterminée | <i>Ibid</i> , n°III, 29-182   |
| f°XXVIIIr | (suite)<br>227° suite<br>154° le débiteur qui prétend, sans titre, avoir payé la somme qu'on lui réclame en vertu d'un contrat la doit, pourvu que le créancier jure n'avoir rien reçu<br>155° le paiement d'une créance établie par titre ne peut être prouvé que par écrit mais le créancier doit affirmer par serment la sincérité de son titre  | date indéterminée | <i>Ibid</i> , n°III, 29-182<br><br>Nota : comme dans ms Péry, n°154 et n°155 sont fusionnés en une seule rubrique |
| f°XXVIIIv | (suite)<br>138° le débiteur qui avoue sa dette après l'avoir niée en justice encourt 6 sous d'amende à la cour du seigneur et 4 à la cour du prévôt<br>156° lorsqu'une demande d'objet mobilier a été mise au rôle, si le défendeur fait défaut bien qu'il ait entendu la demande, il perd l'objet réclamé. Si c'est le demandeur qui ne vient pas, il perd les droits qu'il peut avoir, du moins s'il réclame sans titre car s'il en a un, il faut que l'adversaire lui oppose une exception valable<br><br>157° lorsqu'une créance doit être affirmée par serment et que le débiteur fait défaut le jour où le serment doit être prêté, le juge le contraint à payer sans exiger de serment du créancier. Si c'est le créancier qui fait défaut, il ne pourra agir contre le débiteur qu'après avoir fait le serment qu'il doit | date indéterminée | <i>Ibid</i> , n°III, 29-182<br><br>Nota : insertion 138° comme dans ms Péry                                       |



|         |   |                   |   |
|---------|---|-------------------|---|
|         | <p>158° le juge ne peut constater oralement (recorder) les raisons des parties que le jour où elles lui ont été proposées. Il en est autrement des jugements qu'il a rendu en cas d'appel. Les registres d'une cour font preuve de ce qui s'y trouve contre toutes les parties. Lorsque le maire a décidé qu'une obligation doit être reconnue en justice, il n'y a pas d'appel de sa décision</p> <p>159° si un créancier et un débiteur ne s'accorde pas sur la somme pour laquelle un gage a été constitué, le débiteur doit payer dans la huitaine tout ce que le créancier, détenteur du gage, jurera lui avoir été promis</p>   |                   |   |
| f°XXIXr | <p>(suite)</p> <p>159° suite</p> <p>160° un tailleur doit rendre l'étoffe qui lui a été remise pour en faire un vêtement à prix fixé alors même qu'il a perdu cette étoffe en même temps que des objets lui appartenant en propre. Il en est de même du blanchisseur pour les effets qu'il doit laver et du tisserand pour le fil qu'il reçoit</p> <p>161° en cas de vol d'un objet prêté, l'emprunteur ne répond pas de la perte s'il jure qu'on lui a dérobé, du même coup, des objets lui appartenant en propre et s'il promet qu'il fera tout son possible pour procurer la restitution de l'objet perdu</p> <p>162° le locataire dont le bail écrit est expiré mais qui reste dans l'immeuble loué est tenu de le garder un an de plus si le propriétaire l'exige. Dans le cas contraire il doit s'en aller en payant proportionnellement au temps qu'il est resté après l'expiration du bail mais il a 8 jours pour déménager</p> | date indéterminée | <p><i>Ibid</i>, n°III, 29-182</p> <p>Nota : <i>signum</i> marge de fond de cahier</p> |
|         | <p>(suite)</p> <p>163° le locataire dont le bail a expiré et qui a déménagé est quitte envers son propriétaire s'il jure qu'il a payé son loyer, mais si ce loyer est de 4 sous ou plus, il doit prêter le serment à Saint-projet</p>   | date indéterminée | <i>Ibid</i> , n°III, 29-182   |

|         |  |                   |  |
|---------|--|-------------------|--|
| f°XXIXv | <p>164° les serments prêtés à l'occasion de contrat passés entre parties dont l'une, au moins, est morte, se font à Saint-Seurin s'il s'agit de plus de 20 sous, à Saint-Projet s'il s'agit de 4 à 20 sous et, s'il s'agit de moins de 4 sous, sur le livre de la cour</p> <p>165° lorsqu'une personne réclame, sans titre, plus de 50 livres à une autre, celle-ci est quitte en jurant qu'elle ne doit rien</p> <p>166° lorsqu'un débiteur a remis un gage à son créancier en promettant de se libérer à jour fixe, s'il ne le fait pas le créancier peut se servir du gage sans que la dette en soit réduite. Il en serait autrement dans le cas où le jour de l'échéance n'aurait pas été fixé</p> <p>167° si quelqu'un est accusé d'avoir coupé un bois, il doit être acquitté lorsqu'il le nie simplement, à moins que le propriétaire du bois ne jure qu'il a pris l'accusé sur le fait et qu'il lui a enlevé un gage</p> |                   |  |
| f°XXXr  | <p>(suite)</p> <p>167° suite</p> <p>168° le mari ne peut rien réclamer pour les améliorations faites aux biens de sa femme, à moins que le juge en ait décodé autrement après avoir reconnu l'utilité de la dépense</p> <p>171° le 20 décembre 1289, Jean de Havering, sénéchal de Gascogne, jugea que jour de conseil devait être accordé à Pierre de Roquetaillade, châtelain de Blanquefort, dans le procès que lui faisait Gaillard d'Agassac au sujet des fourches patibulaires qu'il avait fait arracher et cela parce qu'il était châtelain. Il en eut été autrement entre particuliers</p> <p>172° il a été jugé qu'une partie ne peut obtenir de délai pour cause d'absence d'avocat, quand ce délai a été accordé à son père dans le même procès</p>   | date indéterminée | <p><i>Ibid</i>, n°III, 29-182</p> <p>171° pas dans ms Péry</p> |
|         | <p>(suite)</p> <p>172° suite</p> <p>175° le défendeur dont les biens ont été mis dans la main du juge ne peut obtenir mainlevée qu'une seule fois</p>  |                   | <p><i>Ibid</i>, n°III, 29-182</p>                              |

|         |  |                   |  |
|---------|--|-------------------|--|
| f°XXXV  | 176° le 29 avril 1344, il a été jugé à la cour du maire de Bordeaux que celui qui tient un fief à esporle et à cens et qui ne paie pas le cens au jour stipulé par le seigneur encourt l'amende par le seul fait de son retard et sans mise en demeure   | date indéterminée |  |
| f°XXXIv | (suite)<br>176° suite<br><br>179° en 1288, il a été jugé que lorsqu'un objet volé a été vendu sur la voie publique, le propriétaire ne peut le recouvrer qu'en remboursant le prix ainsi que le montant des dépenses faites pour la conservation de l'objet, sous déduction des bénéfices que l'acheteur peut en avoir tiré<br><br>181° lorsqu'une veuve réclame la restitution de sa dot, les effets dont elle s'est servie durant le mariage lui appartiennent sans entrer en ligne de compte<br><br>182° lorsqu'un père a donné certains de ses biens à certains de ses fils, le surplus n'en est pas moins commun à tous | date indéterminée | <i>Ibid</i> , n°III, 29-182<br><br>Nota : texte n°179 très différent du ms AA3 (mais identique au Ms Péry), cf transcription <i>ibid</i> , premier appendice, n°9, 579-580<br><br>Nota bis : <i>signum</i> marge de fond de cahier, article 181° |
| f°XXXIv | (suite)<br>182° suite<br>183° en cas de vente d'un fief, le seigneur peut exiger de l'acheteur qu'il jure sur le fort Saint-Seurin à quel prix s'est faite la vente<br>170° le 20 décembre 1289 un homme marié qui avait été vu par un jurat et un autre témoin couché avec une femme étrangère fut condamné à courir la ville avec elle. Certains disent que la preuve n'était pas suffisante   | date indéterminée | <i>Ibid</i> , n°III, 29-182<br><br>Nota : insertion 170° comme dans ms Péry  |
|         | (suite)<br>185° lorsqu'un défendeur veut mettre un garant en cause, il le déclare au juge qui lui donne quinzaine à cet effet  |                   | <i>Ibid</i> , n°III, 29-182  |

|                 |   |                          |   |
|-----------------|---|--------------------------|---|
| <p>f°XXXIIr</p> | <p>[article]: au cours d'un procès, une partie demande à produire des témoins et l'autre demande à le faire également, dans le cas où les témoins de son adversaire lui seraient défavorables. Jour est fixé pour l'enquête. Le jour venu, la première partie seule produit ses témoins qui déposent en sa faveur, et elle gagne son procès. Mais la seconde partie proteste et prétend qu'elle a droit à un nouveau délai qui lui permette d'assigner à son tour ses témoins, vu qu'elle n'a demandé à en produire que dans le cas où les témoins de son adversaire lui seraient défavorables. En appel, le délai qu'elle réclame lui est accordé</p> <p>215° le vassal qui est accusé par son seigneur d'avoir rompu les panonceaux de celui-ci paie une amende de 65 sous s'il n'établit son innocence par un serment prêté sur sue le pis ou (selon d'autres) sur le fort de Saint-Seurin lorsque le fait s'est passé dans la prévôté, hors de la ville</p> | <p>date indéterminée</p> | <p>Nota : insertion 215° comme dans ms Péry</p>   |
| <p>f°XXXIIv</p> | <p>(suite)</p> <p>215° suite</p> <p>186° un fief peut être vendu par le tenancier sans l'autorisation du seigneur avec accroissement de cens et d'esporle et dans ce cas il n'y a lieu ni à retrait lignager ou féodal, ni à paiement de ventes</p> <p>187° le frère ou le cousin qui veut partager un fief commun doit former sa demande devant le seigneur parce que celui-ci peut assurer l'exécution des décisions prises par-devant lui</p> <p>188° l'héritier d'un tenancier doit se faire investir dans les 7 jours de la mort de son auteur sous peine de 5 sous d'amende par année de retard. Mais le seigneur peut, en saisissant le fief contraindre son tenancier à remplir ses devoirs féodaux</p>   | <p>date indéterminée</p> | <p><i>Ibid</i>, n°III, 29-182</p>   |
|                 | <p>(suite)</p> <p>188° suite</p> <p>189° le seigneur d'un questal peut refuser à la fille et héritière de celui-ci toute part dans l'héritage questal de son père si elle se marie hors de la queste et si elle a des sœurs sont une au moins est restée questale</p>   |                          | <p><i>Ibid</i>, n°III, 29-182</p> <p>Nota : <i>signum</i> dans al marge de fond de cahier, article 189°</p> |

|           |  |                   |                             |
|-----------|--|-------------------|-----------------------------|
| f°XXXIIIr | 190° le tenancier doit montrer le fief qu'il possède à son seigneur quand celui-ci le lui ordonne sous peine de 5 sous d'amende. Si le seigneur ne vient pas le jour qu'il a fixé, le tenancier doit faire constater son absence par des témoins. Si le seigneur vient, le tenancier doit faire la montrée du fief, au choix du seigneur, par dehors ou par dedans, puis il présente 2 deniers et déclare le taux du cens dont il est redevable. Un seigneur ne peut exiger qu'on lui fasse plus d'une montrée du même fief, ni qu'on lui montre un bien qu'il a lui-même donné en fief nouveau  | date indéterminée |                             |
| f°XXXIIIv | (suite)<br>190° suite<br><br>191° lorsqu'il meurt un vassal qui tenait un fief à hommage et à esporle et que l'héritier ne se fait pas investir dans l'année, le seigneur peut saisir le fief avec tous les meubles qui s'y trouvent et qui ont appartenu au défunt. Il peut même disposer de ces meubles tant que l'héritier ne s'est pas rendu auprès de lui. Mais si l'héritier vient se faire investir, mainlevée doit lui être donnée de tout ce que le seigneur a sous la main, moyennant l'hommage, l'esporle et 5 sous d'amende. Toutefois si la saisie est pratiquée devant le juge, l'héritier du vassal perd tous ses droits. Les règles sont les mêmes pour les fiefs tenus à cens sauf que le seigneur ne peut saisir les meubles du défunt<br><br>192° lorsqu'un créancier fait arrêter un étranger pour dettes, il doit lui fournir 6 deniers par jour pour son entretien, autrement le prisonnier est élargi à la condition de jurer qu'il fera tout son possible pour s'acquitter. Mais le créancier a le droit de se faire rembourser les deniers qu'il aura fournis de la sorte, en même temps que le principal de sa créance | date indéterminée | <i>Ibid</i> , n°III, 29-182 |
|           | (suite)<br>192° suite  |                   | <i>Ibid</i> , n°III, 29-182 |

|           |  |                   |                             |
|-----------|--|-------------------|-----------------------------|
| f°XXXIIIr | <p>193° tout appel doit être relevé dans les 10 jours sous peine de nullité, sauf les cas d'empêchements légitimes. Certains soutiennent que le délai est de 40 jours, suivant la coutume de Bazas, et que suivant la coutume de Bordeaux, le délai expire à la fin de chaque assise</p> <p>194° en appel, une partie ne peut proposer de nouvelles conclusions. Lorsque le maire a décidé qu'une obligation doit être reconnue en justice, il n'y a pas d'appel de sa décision</p> <p>195° quand une veuve a reconnu en justice les dettes de son mari au nom de ses enfants dont elle est tutrice, elle n'en conserve pas moins le droit de réclamer la jouissance des biens de son mari pour sûreté de sa dot</p> <p>196° si une personne demande, tant en son nom qu'au nom de ses copropriétaires, qu'on la remette en possession d'un bien dont elle a été dessaisie judiciairement, elle est tenue de faire connaître ses copropriétaires et de les mettre en cause, ou de garantir qu'ils auront pour bon et valable tout ce qui aura été fait en leur nom</p> | date indéterminée |                             |
| f°XXXIIIv | <p>(suite)</p> <p>196° suite</p> <p>197° les assignations sont données à huitaine aux étrangers, du jour au lendemain aux bourgeois, mais quiconque se trouve à la cour est tenu d'y répondre</p> <p>198° les nobles sont assignés à huitaine, et à quinzaines quand ils ont présenté des exceptions dilatoires</p> <p>199° si je fais citer en justice une personne ou si elle est ajournée par d'autres, je puis exiger qu'elle me réponde sur 3 points</p> <p>200° le défendeur qui fait défaut encourt une amende de 5 sous à la cour du sénéchal et de 2 sous à la cour du prévôt de la ville. À la cour du maire, ni le défendeur, ni le demandeur ne paient rien lorsqu'ils ne se présentent pas</p>  | date indéterminée | <i>Ibid</i> , n°III, 29-182 |
|           | <p>(suite)</p> <p>200°</p>   |                   | <i>Ibid</i> , n°III, 29-182 |

|         |  |                   |   |
|---------|--|-------------------|---|
| f°XXXVr | <p>201° bien qu'une femme mariée soit en principe exclue de la succession de son frère quand elle est en concours avec un autre frère ou avec le fils d'un frère, s'il arrive qu'une personne meurt en laissant une sœur germaine et un frère consanguin, sa sœur prend les acquêts faits par le père pendant qu'il vivait avec la mère du défunt</p> <p>202° la fille que son père a mariée et qui a des frères perd tout droit à la succession de son père ou de ses frères, mais non à celle de sa mère. Jadis il en était autrement lorsqu'une fille se mariait hors de Bordeaux. Cela tenait au privilège accordé par le roi Jean. Dans cet acte en date du 3 avril 1206, le roi d'Angleterre avait déclaré :</p> <p>-que la fille mariée à Bordeaux et dotée par son père serait exclue par ses frères, mais non par ses sœurs, de la succession paternelle</p> <p>-que la femme ne prendrait plus, à la mort de son mari, une part des acquêts de communauté, à moins que le mari ne lui en eût légué</p> | date indéterminée | Nota : 202° scindé en deux rubriques  |
| f°XXXVv | <p>(suite)</p> <p>202° suite</p> <p>203° lorsqu'une instance n'a pas été suivie, le défendeur doit être assigné de nouveau. La partie qui est devant le juge n'est pas tenue de répondre aux demandes d'une personne qui ne l'a pas assignée</p> <p>204° le défendeur dont les biens ont été mis dans la main du juge ne peut obtenir mainlevée qu'une seule fois. Tout droit de possession se perd par 3 défauts</p>  | date indéterminée | <p><i>Ibid</i>, n°III, 29-182</p> <p>Nota : 203° scindé en deux rubriques</p> <p>Nota bis : 204° scindé en deux rubriques</p> |
|         | <p>(suite)</p> <p>205° lorsqu'une dette doit être affirmée par serment at que le créancier fait défaut le jour où le serment doit être prêté, le juge n'en contraint pas moins le débiteur à payer mais dans la mesure de son serment. Si le débiteur fait défaut, il devra payer toute la dette</p>   | date indéterminée | <i>Ibid</i> , n°III, 29-182   |

|                 |   |                          |                                   |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------------------|
| <p>f°XXXVIr</p> | <p>206° le défendeur auquel on réclame en justice une chose mobilière la perd s'il fait défaut. S'agit-il au contraire d'un immeuble, 3 défauts sont nécessaires pour que la possession soit perdue. Toutefois, lorsque la demande n'a pas encore été formulée, le défendeur doit être assigné à 3 reprises et s'il ne comparait pas le juge saisit ses biens, à moins d'excuse valable. Lorsqu'une des parties en cause est malade, le juge peut se transporter chez elle du consentement de l'autre pour instruire l'affaire, à moins que l'état du patient n'oblige celui-ci à plaider par procureur. Le défendeur dont les biens ont été saisis faute par lui de comparaître, peut assigner le demandeur afin de recouvrer ce qu'il a perdu. Mais, par la suite, un seul défaut suffira pour faire séquestrer ses biens. S'il n'agit pas, le demandeur prendra les devants pour faire décider que le juge doit lui attribuer l'objet du litige</p> <p>207° lorsqu'une demande d'objet mobilier a été mise au rôle, si le défendeur fait défaut bien qu'il ait entendu la demande, il perd l'objet réclamé. Si c'est le demandeur qui ne vient pas, il perd les droits qu'il peut avoir, du moins s'il réclame sans titre car s'il en a un, il ne perdra que le montant des dépens</p> |                          |                                   |
| <p>f°XXXVIv</p> | <p>(suite)<br/>207° suite</p> <p>208° un seul défaut fait perdre l'objet du litige dans 7 cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-en cas de revendication de meuble</li> <li>-en cas d'appel</li> <li>-en cas de garantie</li> <li>-en cas de production de témoins ou d'autres preuves</li> <li>-en cas de prestation de serment décisoire</li> <li>-en cas de duel judiciaire</li> <li>-en cas de saisie par le seigneur des biens du vassal requis de venir le défendre</li> </ul>   | <p>date indéterminée</p> | <p><i>Ibid</i>, n°III, 29-182</p> |



|           |  |                   |   |
|-----------|--|-------------------|---|
|           | <p>209° à la cour du maire, la partie qui a renoncé au jour de conseil ou d'avocat l'obtient tout de même, à moins que la renonciation ne soit écrite et ne vise expressément la coutume de Bordeaux</p> <p>210° on ne peut obtenir de délai pour absence d'avocat que par 3 fois, même quand il y a changement dans la personne d'une des parties en cause</p>  |                   |   |
| f°XXXVIIr | <p>(suite)</p> <p>210° suite</p> <p>211° la personne qu'on accuse d'un crime par l'intermédiaire d'un avocat peut aussi recourir à un avocat pour se défendre, selon certains</p> <p>212° une partie ne peut obtenir de délai pour cause d'absence d'avocat si le registre de la cour constate qu'un avocat lui a été accordé par le maire</p> <p>213° du serment des avocats : les avocats doivent jurer à la cour du maire de n'accepter que les bonnes causes et de les défendre loyalement</p> <p>214° les avocats ne peuvent refuser de se charger d'une cause que pour des raisons valables</p> <p>171° le 20 décembre 1289, Jean de Havering, sénéchal de Gascogne, jugea que jour de conseil devait être accordé à Pierre de Roquetaillade, châtelain de Blanquefort, dans le procès que lui faisait Gaillard d'Agassac au sujet des fourches patibulaires qu'il avait fait arracher et cela parce qu'il était châtelain. Il en eut été autrement entre particuliers</p> | date indéterminée | <p><i>Ibid</i>, n°III, 29-182</p> <p>Feuillet coupé dans la marge de gouttière Inférieure</p> <p>Nota bis : insertion 171° comme dans ms Péry</p> |
| f°XXXVIIv | <p>(suite)</p> <p>171° suite</p> <p>218° l'héritier du créancier ne peut rien réclamer sans titre à l'héritier du débiteur</p> <p>219° l'héritier d'une personne n'est pas tenu de payer une dette qu'on lui réclame sans titre en sa qualité d'héritier</p> <p>223° le débiteur qui sans titre prétend avoir payé la somme qu'on lui réclame en vertu d'un contrat la doit, pourvu que le créancier jure n'avoir rien reçu</p>  | date indéterminée | <p><i>Ibid</i>, n°III, 29-182</p> <p>Nota : feuillet coupé dans la marge de gouttière inférieure</p>  |

|            |   |                   |  |
|------------|---|-------------------|--|
|            | 220° le fils d'une personne n'est pas tenu de répondre à la demande qu'on lui fait sans titre d'un meuble ou d'un immeuble en sa qualité d'héritier   |                   | Nota bis : insertion 223° comme dans ms Péry                                       |
| f°XXXVIIIr | (suite)<br>220° suite<br><br>221° il a été jugé qu'un fils ou petit-fils ne peut être déshérité par son père ou son grand-père qu'avec l'autorisation du juge.<br>222° l'héritier qui ne poursuit pas en justice, qui ne venge pas ou ne fait pas venger le meurtre de son auteur perd ses droits à l'héritage de celui-ci<br><br>224° le 27 juin 1289, Édouard I <sup>er</sup> , roi d'Angleterre et duc de Guyenne a confirmé la sentence rendue par Éléonore, sa femme, en faveur de Trencha de Narbonne, épouse de Guillaume du Bourg, contre les exécuteurs testamentaires de feu Pierre de Narbonne, frère de la demanderesse. Se fondant sur la coutume de Bordeaux, la reine avait décidé, le 12 mars 1288, que Pierre n'avait pas pu disposer de plus d'un tiers de ses immeubles au préjudice de sa sœur et plus proche parente. Cette sentence avait été reconnue conforme à la coutume, par un acte solennel de Jean de Havering, sénéchal de Guyenne, en date du 31 mai 1289 | date indéterminée | <i>Ibid</i> , n°III, 29-182  |
| f°XXXVIIIv | (suite)<br>224° suite   | date indéterminée | <i>Ibid</i> , n°III, 29-182  |
| f°XXXIXr   | (suite)<br>224° suite<br><br>Autre rubrique : on ne peut exercer d'action contre un mari à raison de la promesse qu'il aurait faite, dans son contrat de mariage, à ceux sous l'autorité desquels sa femme se trouvait, de faire donner à celle-ci quittance de tous les biens qui pourrait lui échoir en dehors de sa dot  | date indéterminée | <i>Ibid</i> , n°III, 21-182<br><br><i>Ibid</i> , premier appendice, n°11, 581-582  |
|            | (suite)<br><br>Autre rubrique : suite<br>Établissement sur les biens des mineurs :  |                   | <i>Ibid</i> , premier appendice, n°11, 581-582<br><br><i>Ibid</i> , n°XVI, 214-215 |

|                 |   |                          |   |
|-----------------|---|--------------------------|---|
| <p>f°XXXIXv</p> | <p>-dans l'intérêt des mineurs il est établi que lorsqu'un bourgeois de Bordeaux meurt en laissant un mineur pour héritier, le maire de la ville et 6 prud'hommes ou 6 prud'hommes seulement feront faire l'inventaire de l'héritage. Les biens mobiliers qu'il ne sera pas nécessaire de garder seront vendus publiquement au cas où l'enfant n'aurait pas plus de 10 ans. La personne qui aura la garde du patrimoine du mineur donnera des sûretés pour en garantir la restitution</p> <p>Compétences et obligations du prévôt de la ville :</p> <p>pour que le prévôt de la ville puisse mieux s'appliquer à rendre la justice, il n'aura plus à s'occuper des infractions relatives à la boulangerie, aux fausses mesures, aux savetiers et aux amendes établies par les maire et jurats, ni (sauf exceptions) de celles que commettent les taverniers. Il prendra, sur les revenus de son office, ses gages, ceux de son greffier, et les autres frais de la prévôté. Le prévôt ne prononcera pas de jugement par défaut avant midi, et ne fera dénier ou reconnaître que les obligations dont le demandeur prouvera l'existence. Il ne donnera de robes qu'à six, et de gages qu'à quatre sergents, les plus anciens en charge, et n'en nommera pas sans l'autorisation des jurats. Le prévôt jurera d'observer tout ce qui précède au moment de sa nomination</p> | <p>date indéterminée</p> |   |
|                 | <p>(suite)</p> <p>Établissement sur la garantie due aux anciens maires et jurats :</p> <p>lorsqu'un ancien maire ou jurat de Bordeaux sera poursuivi à raison des actes qu'il aura accompli dans l'exercice de ses fonctions, les maire et jurats ses successeurs devront prendre sa défense et l'indemniser, aux frais de la ville, de tous les dommages qu'il éprouvera</p>   |                          | <p><i>Ibid</i>, second appendice, n°VIII, 614-616</p> <p><i>Ibid</i>, n°XV, 212-213</p> |

|              |   |                          |   |
|--------------|---|--------------------------|---|
| <p>f°XLr</p> | <p>Établissement relatif aux délits commis par les étrangers :</p> <p>le bourgeois de Bordeaux qui s'entendra avec un étranger pour frapper ou incarcérer un autre bourgeois, encourra 300 sous d'amende, si le fait est prouvé, et s'il ne l'est pas, il devra se purger par serment, sous la même peine,. Il encourra également cette peine dans le cas où il aurait frappé l'autre bourgeois</p> <p>L'étranger qui aura assailli à Bordeaux un bourgeois de la ville encourra 6 livres et demie d'amende et ne pourra rentrer dans la ville qu'avec l'autorisation des maire et jurats et de l'offensé. Il encourra, d'ailleurs, les autres peines déjà établies, s'il a frappé le bourgeois ou tiré son couteau</p>   | <p>date indéterminée</p> | <p>Ibid, second appendice, n°9, 616<br/>Nota : texte scindé en deux rubriques</p>   |
| <p>f°XLv</p> | <p>(suite)</p> <p><i>Aquestas costumaz qui senseguen son estadas aproadas per lo senhor de pomeis johan colom mestre helias de pomeis</i></p> <p><i>helias de veyssac pey guilhem de la grava thomas savatey</i></p> <p><i>guilhem arnaud de segur mestre bernard deuboio mestre bergonh dehya mestre johan salomon mestre arnaud de plassan mestre de la meleyra mestre johan francon</i></p> <p>228° dans le silence de la coutume de Bordeaux on recourt aux coutumes semblables, puis à la raison naturelle, et seulement après au droit écrit</p> <p>229° faute d'enfants mâles et légitimes, les filles héritent d'un fief, qu'il soit noble ou non</p> <p>230° une femme sans enfant peut laisser ses biens à un étranger avec l'autorisation de son mari et sauf le droit de retrait de ses parents</p> <p>231° lorsqu'un vassal meurt sans testament et sans héritier légitime, les biens paternels reviennent à la lignée paternelle et les maternels à la maternelle, les descendants de chaque ligne étant préférés aux ascendants, et ceux-ci aux collatéraux les plus proches. Le seigneur et le roi ne succèdent qu'à défaut de parent</p> | <p>date indéterminée</p> | <p>Ibid, second appendice, n°9, 616<br/>Ibid, n°III, 21-182<br/>Nota : ce titre de rubrique (sans rubrique) est transcrit à la fin du</p> <p>Nota : signa marge de gouttière, articles 229°, 230° et 231°</p> |

|               |   |                          |   |
|---------------|---|--------------------------|---|
| <p>f°XLlr</p> | <p>(suite)<br/> 231° suite<br/> 232° lorsqu'on donne un fief à quelqu'un et à ses ayants-cause pour qu'il en fasse à sa volonté, c'est comme si l'on en disposait au profit de lui, de ses ayants-cause et de ses légataires<br/> 233° faute d'héritiers mâles, un fief échoie à la plus proche parente du mort ou peut être légué à un étranger au détriment du roi et du seigneur<br/> 234° un fief se partage entre les héritiers du vassal sans l'autorisation du seigneur, mais celui-ci peut saisir tout le fief en cas de non-paiement de toutes les redevances auxquelles il a droit. Chaque héritier doit l'espérer pour l'investiture<br/> 235° il ne peut être infligé d'amende de plus de 65 sous bordelais et cette peine est la seule qui soit encourue lorsqu'un fief est partagée contrairement à la concession qui en a été faite</p>  | <p>date indéterminée</p> | <p><i>Ibid</i>, n°III, 29-182<br/><br/> Nota : signa dans la marge de fond de cahier, articles 232°, 233° et 234°</p> |
| <p>f°XLlv</p> | <p>(suite)<br/> 235° suite<br/> 236° les immeubles ne sont pas sujets à confiscation<br/> 237° nul n'est tenu d'aller hors du duché de Guyenne rendre hommage pour un fief dépendant de ce duché<br/> 238° le vassal n'est pas tenu de demander l'investiture à son seigneur. Celui-ci doit sommer le vassal, par 3 fois, de se faire investir avant de pouvoir saisir le fief. Il ne peut refuser l'investiture au vassal qui la demande<br/> 239° le mort saisit le vin, que la succession soit testamentaire ou <i>ab intestat</i> et tout successeur possède dans les mêmes conditions que son auteur<br/> 240° en 1368 il a été jugé à deux reprises au château de Bordeaux que lorsqu'un seigneur a fait saisir un de ses fiefs par son suzerain, à raison d'un différend qu'il a eu avec un de ses vassaux, celui-ci ne peut obtenir mainlevée s'il a reconnu pour seigneur la personne qui a provoqué la saisie</p> | <p>date indéterminée</p> | <p><i>Ibid</i>, n°III, 29-182<br/><br/> Nota : <i>signa</i> dans la marge de gouttière, 236° et 239°</p>              |
|               | <p>(suite)</p>  |                          | <p><i>Ibid</i>, n°III, 29-182</p>   |

|         |   |                   |                              |
|---------|---|-------------------|------------------------------|
| f°XLIIr | <p>240° suite</p> <p>Assi comensa lo rolle de la vila</p> <p>Établissements de Bordeaux :</p> <p>1° nul ne peut être maire que pendant un an de suite, ni réélu que 3 ans après qu'il soit sorti de charge. Et si quelqu'un devient maire après avoir sollicité ou fait solliciter le roi ou quelque autre personne, il sera traité en parjure</p> <p>3° le maire recevra de la ville 1 000 sous de gage et ne devra accepter de toute autre personne que de menus objets, qu'il montrera aux jurats et que ceux-ci pourront retenir pour la ville, le tout sous peine de parjure, de 1 000 sous d'amende et de confiscation des objets reçus</p> <p>4° le maire, les jurats et la commune de Bordeaux jureront chaque année de veiller à ce que la ville continue à être administrée par un maire et par 50 jurats élus annuellement</p>   | date indéterminée | <i>Ibid</i> , n°XIX, 274-309 |
| f°XLIIv | <p>(suite)</p> <p>4° suite</p> <p>5° après leur élection, les 50 jurats s'engageront par serment à bien remplir leurs fonctions, à choisir un maire fidèle au roi et utile à la commune et à élire 50 autres bons jurats à l'expiration de leurs pouvoirs</p> <p>6° les maire et jurats éliront chaque année 30 conseillers qui jureront d'être obéissants, loyaux et discrets</p> <p>7° chaque année 300 prud'hommes citoyens de Bordeaux seront désignés par les maire et jurats pour concourir au maintien de l'ordre et à la défense de la commune</p> <p>8° si un jurat est accusé d'avoir divulgué les secrets des maire et jurats, il peut se justifier par serment, mais s'il n'ose pas jurer il ne peut plus être jurat, ni maire</p> <p>9° le maire qui viole les établissements de la commune encourt une peine quadruple, et un jurat une peine double de celle qui frappe un autre habitant de la commune dans le même cas</p> | date indéterminée | <i>Ibid</i> , n°XIX, 274-309 |
|         | <p>(suite)</p> <p>9° suite</p>  |                   | <i>Ibid</i> , n°XIX, 274-309 |

|                 |   |                          |                                    |
|-----------------|---|--------------------------|------------------------------------|
| <p>f°XLIIIr</p> | <p>10° si un jurat frappe un de ses collègues hors de la jurade ou de la présence des maire et jurats, il sera enchaîné et conduit à la maison du maire puis livré à la merci de l'offensé et enfin chassé de la ville pour 8 jours et tenu de payer 6 livres 10 sous d'amende quand il reviendra. Mais si un jurat frappe un de ses collègues en jurade ou devant les maire et jurats, il sera enchaîné et retenu jusqu'au lendemain dans la maison du maire, puis emmené chez l'offensé avec ses chaines et enfin chassé de la ville pour 8 jours et tenu de payer 14 livres d'amende quand il reviendra</p> <p>11° quand le maire ou un jurat porteront une plainte contre quelqu'un, on leur rendra justice tout comme aux autres habitants de la commune</p> <p>14° si le roi ou son sénéchal convoque sa cour hors Bordeaux, et qu'un Bordelais, membre de cette cour, fasse à un de ses concitoyens un tort manifeste, le maire ou son lieutenant répareront ce tort s'il est commis en leur présence, et s'ils sont absents, le roi ou son sénéchal statueront conformément aux coutumes de la ville</p> <p>15° si un étranger a fait tort à un Bordelais qui le rencontre après à Bordeaux, i est tenu de la suivre devant le prévôt de la ville pour y donner caution, sinon le Bordelais peut s'attacher à ses pas tant qu'il ne se sera pas exécuté et même l'arrêter ou le faire arrêter s'il essaie de fuir</p> | <p>date indéterminée</p> |                                    |
| <p>f°XLIIIv</p> | <p>(suite)</p> <p>15° suite</p> <p>16° si un voleur est arrêté, les objets qu'il aura volés pourront être réclamés par le propriétaire, et ceux qui ne seront pas réclamés appartiendront à l'auteur de l'arrestation, le tout sauf recours au juge en cas de litiges</p> <p>17° le maître juge lui-même le domestique qui l'a volé</p> <p>18° le roi a la moitié des épaves dont le propriétaire n'est pas connu. Quant à celui qui a trouvé un objet, il doit faire publier qu'il l'a et il ne reçoit que le douzième de la valeur de cet objet lorsque le propriétaire réclame dans le 40 jours qui suivent</p>  | <p>date indéterminée</p> | <p><i>Ibid</i>, n°XIX, 274-309</p> |

|          |  |                   |                      |
|----------|--|-------------------|----------------------|
|          | <p>19° toute plainte doit être rédigée par écrit, faute de quoi il n'y est pas donné suite</p> <p>20° si un étranger qui retient un objet pris à un Bordelais vient à Bordeaux et refuse de s'en remettre au jugement des maire et jurats, l'entrée de la ville lui sera interdite tant que l'affaire ne sera pas terminée</p> <p>21° lorsque la commune entreprendra une chevauchée, les maire et jurats devront le faire savoir aux habitants et ceux qui ne s'y rendront pas seront passibles d'une peine arbitraire, à moins qu'ils ne fournissent des excuses valables</p>  |                   |                      |
| f°XLIIIr | <p>(suite)</p> <p>21° suite</p> <p>22° il est interdit de faire appel des jugements des maire et jurats sous peine de 65 sous d'amende et de nullité de l'appel</p> <p>23° quiconque fait violence à une laïque ou lui enlève quelque chose encore 65 sous d'amende et doit restituer l'objet qu'il peut avoir pris</p> <p>24° si quelqu'un reproche à un autre une condamnation que celui-ci a subie, il doit payer 20 sous d'amende, dont 5 sous pour l'offensé et 15 pour la ville, sous peine de subir la même condamnation</p> <p>25° si une personne, après avoir porté plainte contre une autre, refuse de s'en remettre au jugement des maire et jurats, elle doit s'engager à ne pas inquiéter la personne dont elle s'était plainte. Si elle l'inquiète, elle paiera 65 sous d'amende plus tous dommages et intérêts</p> <p>26° si un prévenu fait solliciter les maire et jurats par un étranger, il encourt une peine double, mais il peut se purger par serment si le fait n'est pas établi</p> | date indéterminée | Ibid, n°XIX, 274-309 |
|          | <p>(suite)</p> <p>27° on ne démolit pas la maison d'un Bordelais à titre de peine. Les maire et jurats font seulement arracher les portes et se saisissent de la maison et des biens du coupable jusqu'à ce qu'il ait satisfait à la justice</p>   |                   | Ibid, n°XIX, 274-309 |



|                 |  |                          |                                    |
|-----------------|--|--------------------------|------------------------------------|
| <p>f°XLIIIv</p> | <p>28° si un clerc ou un chevalier, débiteur d'un Bordelais, décline la juridiction des maire et jurats, ceux-ci défendront aux habitant de la ville d'avoir aucun rapport avec lui à moins que le roi et son fils ne soit à Bordeaux. Si quelqu'un viole cette défense, il devra désintéresser le créancier et y sera contraint, au besoin par la commune</p> <p>29° une femme querelleuse ou médisante paiera 10 sous d'amende ou sera plongée dans l'eau par 3 fois. Si un homme lui reproche sa condamnation, il paiera 10 sous et si c'est une femme qui le fait, elle encourra la peine qu'elle aura reprochée à la première</p> <p>30° le créancier prend les biens du débiteur qui ne le paie pas jusqu'à concurrence du montant de sa créance, et si les biens sont insuffisants, le débiteur se tiendra hors de la ville tant qu'il n'aura pas satisfait les maires et jurats et son créancier</p> <p>31° le maître fera droit au créancier de son serviteur et s'il ne le fait après une mise en demeure, la commune interviendra au bout de 3 jours de retard</p> <p>32° si quelqu'un ne se rend pas au guet ou l'abandonne sans excuse valable, il paiera 5 sous d'amende</p> | <p>date indéterminée</p> |                                    |
| <p>f°XLVr</p>   | <p>(suite)</p> <p>33° si le roi ou un de ses officiers portent plainte contre un Bordelais, l'affaire sera jugée par le maire conformément aux établissements de la commune</p> <p>34° si quelqu'un porte plainte au maire ou au prévôt contre la femme, les fils ou les serviteurs d'un autre, celui-ci comparaitra au lieu des prévenus, à moins que le juge n'ordonne la comparution de ces derniers</p> <p>35° quiconque aura diffamé le maire, les jurats ou la commune devra payer 65 sous d'amende et rester un mois et un jour hors de la banlieue, mais il peut se purger par serment, si le fait n'est pas établi</p> <p>36° si un garçon diffame ou injurie un prud'homme, il paiera 65 sous d'amende ou sera mis au pilori</p> <p>37° la caution doit payer la dette du débiteur principal à défaut de celui-ci que celui-ci soit mort ou vivant, mais ses héritiers ne sont tenus que si le cautionnement est établi par titre, et ils ne le sont pas personnellement</p>   | <p>date indéterminée</p> | <p><i>Ibid</i>, n°XIX, 274-309</p> |

|        |   |                   |   |
|--------|---|-------------------|---|
|        | 38° le Bordelais qui porte plainte contre un étranger au prévôt du roi doit obtenir justice   |                   |   |
| f°XLVv | <p>(suite)</p> <p>39° la commune doit partir pour l'ost 8 jours après en avoir reçu l'ordre et suivre le prévôt du roi. Quand le roi est présent les chefs de maison ne peuvent se faire remplacer que par un frère, un fils ou un neveu, mais un serviteur suffit quand c'est le sénéchal qui commande. Les défaillants paient 65 sous d'amende faute d'excuse valable</p> <p>40° les maire et jurats peuvent contraindre les témoins d'un contrat à jurer qu'ils déposeront fidèlement de ce qu'ils auront vu et entendu</p> <p>41° le seigneur qui mande son vassal à raison d'un procès personnel doit formuler sa demande dans les 3 jours, et à défaut il ne peut exiger que son vassal revienne, pour la même cause, de toute une année. Ce sont les maire et jurats qui statuent sur les dépossessions récentes</p> <p>42° si quelqu'un dépossède une personne d'un bien sans jugement, il encourt 65 sous d'amende et doit céder à son adversaire la possession du bien dont il s'est emparé</p> <p>43° nul ne peut être condamné à plus de 300 sous d'amende qu'en vertu de la loi du pays</p> <p>44° si un Bordelais sort orgueilleusement de la ville et fait tort aux habitants de celle-ci, les maire et jurats séquestreront les biens du coupable tant qu'il ne sera pas venu se mettre à leur merci. Mais s'il est parti en malfaiteur, ses biens seront séquestrés tant qu'il n'aura pas réparé le dommage qu'il a commis</p> | date indéterminée | <i>Ibid</i> , n°XIX, 274-309  |
|        | <p>(suite)</p> <p>44° (suite)</p> <p>46° nul n'a le droit de rappeler les bannis à Bordeaux</p> <p>45° si quelqu'un contredit publiquement le maire ou les jurats, il doit être arrêté et mis à leur merci</p>  | date indéterminée | <i>Ibid</i> , n°XIX, 274-309<br><br>Nota : ordre des articles de nouveau similaire au ms Péry |

|                |  |                          |                                    |
|----------------|--|--------------------------|------------------------------------|
| <p>f°XLVlr</p> | <p>47° les meurtriers sont condamnés par le maire et par la commune à être enterrés sous leur victime et sont exécutés par les officiers du roi. Ce dernier a droit à leurs biens meubles, leurs femmes et leurs créanciers une fois payés, mais leurs immeubles reviennent à leurs plus proches parents, et à défaut de parents, au roi quand ces biens sont des alleux, aux seigneurs des fiefs quand ces biens sont des fiefs</p> <p>48° lorsqu'un chef de maison tue un des siens dans un moment de colère, il n'encourt aucune peine s'il jure qu'il l'a fait sans le vouloir et qu'il le regrette</p> <p>49° dans les différends entre Bordelais, les maire et les jurats sont compétents jusqu'à ce qu'il y ait gage de bataille car ensuite l'affaire est du ressort du roi</p>  |                          |                                    |
| <p>f°XLVlv</p> | <p>(suite)</p> <p>50° quiconque blesse ou mutilé une personne paiera 300 sous d'amende et tous dommages et intérêts ou bien, s'il a 14 ans, il perdra sa main. Lorsqu'une plaie a été faite au-dessus des yeux, le maire et les jurats prononceront une peine arbitraire selon la gravité du mal et la qualité des personnes, mais seulement lorsqu'ils sauront que la victime doit mourir de sa blessure ou non. Le chef de famille qui blesse ou mutilé une personne de sa maison dans un moment de colère n'est tenu qu'à pourvoir à la nourriture et à la guérison de cette personne</p> <p>51° quiconque frappe un marchand étranger et honorable paiera 65 sous d'amende et tous dommages et intérêts ou sera mis au pilori. L'amende est double pour un étranger qui frappe un Bordelais ou pour la personne qui en frappe une autre malgré la défense des maire et jurats. Il faut deux témoins pour prouver les meurtres ou les coups et blessures lorsqu'ils ne sont pas manifestes. Toutefois la parole d'un jurat suffit à raison du serment qu'il prête en entrant en fonction. Les violences commises de nuit sont punies d'une peine double, et si les preuves sont insuffisantes, le serment peut être déféré à l'accusé. Mais quiconque s'enfuit de la ville est atteint et convaincu du crime dont on le soupçonne</p> | <p>date indéterminée</p> | <p><i>Ibid</i>, n°XIX, 274-309</p> |

|          |   |                   |                              |
|----------|---|-------------------|------------------------------|
|          | 52° si quelqu'un tire un couteau contre un autre dans un moment de colère, il paiera 65 sous d'amende ou sera mis au pilori   |                   |                              |
| f°XLVIIr | <p>(suite)</p> <p>53° les adultères doivent courir la ville nus, attachés l'un à l'autre et les mains liées sur la poitrine. La même peine est encourue par les nourrices que l'on surprend avec un homme. De plus, les nourrices qui se trouveront enceintes seront bannies de la ville à perpétuité</p> <p>54° si quelqu'un trouve sur un voleur condamné à mort un objet qu'il prouve lui appartenir, cet objet lui sera rendu</p> <p>55° l'étranger qui a tué, blessé ou séquestré un Bordelais ne peut venir à Bordeaux qu'avec l'autorisation des maire et jurats et avec celle de sa victime ou des amis de celle-ci</p> <p>56° le roi prend 5 sous sur chaque amende de 65 et 65 sur chaque amende de 300</p> <p>57° tout facteur qui voyage pour un marchand de Bordeaux doit lui rendre compte de l'emploi de l'argent qu'il a reçu, et s'il en détourne ou s'il en dissipe, il doit le rendre sous peine d'être mis au pilori et d'être tenu d'indemniser son maître sur les biens qu'on lui découvrirait ultérieurement</p> <p>58° il est interdit de faire des <i>anssas</i> [ ? ] sous peine de les perdre et de payer 65 sous d'amende</p> | date indéterminée | <i>Ibid</i> , n°XIX, 274-309 |
| f°XLVIIv | <p>(suite)</p> <p>59° il est interdit d'acheter ou de porter certains engins sur les bateaux qu'on affrète, et de convier à un repas les maîtres de ces navires, sous peine de 65 sous d'amende</p> <p>60° si quelqu'un enlève ou épouse une femme sans le consentement de celui sous la puissance duquel elle se trouve, ses biens seront confisqués et il sera banni de la ville tant qu'il n'aura pas été autorisé à y rentrer par les maire et jurats et par l'offensé</p> <p>61° lorsque quelqu'un a interdit à une personne, devant deux prud'hommes, d'entrer dans sa maison, il n'a pas à répondre du dommage que cette personne éprouverait dans le cas où elle entrerait chez lui</p>   | date indéterminée | <i>Ibid</i> , n°XIX, 274-309 |

|                  |  |                          |   |
|------------------|--|--------------------------|---|
|                  | <p>62° les exécuteurs testamentaires négligents ou infidèles doivent être contraints par les maire et jurats à remplir leurs devoirs</p> <p>63° tout Bordelais peut faire passer ses marchandises par la Gironde sur sa foi</p> <p>65° quiconque met du blé ou du vin en vente doit le vendre au prix qu'il aura demandé en premier lieu</p>   |                          | <p>Nota : 64° omis comme dans ms Péry</p> |
| <p>f°XLVIIIr</p> | <p>(suite)</p> <p>65° (suite)</p> <p>66° quiconque pénétrera dans un jardin ou dans une vigne paiera 5 sous d'amende et quiconque y conduira du bétail paiera 5 sous par tête de bétail, sans préjudice de tous dommages et intérêts</p> <p>67° quiconque mettra de l'avoine en vente la vendra à la mesure à laquelle il l'aura achetée, sous peine de 65 sous d'amende</p> <p>68° les courtiers jureront chaque année qu'ils faciliteront loyalement aux habitants de la commune les opérations de vente ou d'achat pour lesquelles on demandera leur concours. Pour chaque tonneau de vin, ils prendront 3 sous du vendeur et 3 sous de l'acheteur, et pour les autres marchandises, un denier par livre. Quiconque se donnera pour courtier sans avoir prêté le serment voulu paiera 65 sous d'amende ou sera mis au pilori, et il ne pourra être courtier de l'année</p> <p>69° il est interdit de chasser dans les vignes depuis la mi-carême jusqu'après vendange, sous peine de payer 5 sous d'amende pour soi, 5 sous pour sa monture et 5 sous pour ses chiens, sans préjudice de tous dommages et intérêts</p> <p>70° il est interdit de couper et de vendre du raisin avant l'octave de la Saint-michel</p> <p>71° les tonneliers qui feront des tonneaux avec du mauvais bois seront passibles de tous dommages et intérêts</p> | <p>date indéterminée</p> | <p><i>Ibid</i>, n°XIX, 274-309</p>        |
|                  | <p>(suite)</p>   |                          | <p><i>Ibid</i>, n°XIX, 274-309</p>        |

|                  |   |                          |  |
|------------------|---|--------------------------|--|
| <p>f°XLVIIIv</p> | <p>72° il est interdit à tout Bordelais de percevoir à aucun titre, ni de faire percevoir pour lui les péages exigés par les barons, sur la Gironde, de Bordeaux à Royan. Si un Bordelais le fait, il sera traité en parjure, rendra ce qu'il aura reçu et paiera 5 livres 10 sous d'amende. De plus, il devra jurer de ne pas récidiver</p> <p>73° les maire et jurats ne pourront emprunter de l'argent pour les besoins de la ville aux citoyens et aux habitants de Bordeaux que si ceux-ci y consentent</p> <p>74° si quelqu'un s'empare d'un bien qui a été possédé publiquement par une autre personne, du dimanche des Rameaux jusqu'au jour de l'élection des maire et jurats, il devra le rendre et payer une amende double</p> <p>75° si quelqu'un s'empare d'un bien qu'une autre personne possède le jour de l'élection des jurats, le maire et les prud'hommes qui accompagnent le maire peuvent l'obliger à réparer la violence qu'il a commise</p> <p>76° le Peugue conservera son cours. Toutefois, si la commune le détourne pour exécuter quelque travail public, les meuniers qui auront besoin de ses eaux pourront les retenir sur les padouens de la ville</p> | <p>date indéterminée</p> |  |
| <p>f°XLIXr</p>   | <p>(suite)</p> <p>76° suite</p> <p>77° la place de l'Ombrière est un padouen de la ville. Il est interdit d'y faire ou d'y laisser des dépôts et d'y amarrer des navires. La place s'étend de la maison de feu P. Giraudon jusqu'à l'estey du Pont-Neuf et du château du roi jusqu'aux points de la rive découverts à marée basse</p> <p>78° la rive de la Garonne depuis la maison de R. Beguer et la tour de Tropeyta jusqu'au mur de la ville est un padouen. Nul ne peut exiger de loyer à raison des dépôts ou des navires qui s'y trouvent. Il est interdit d'y faire des constructions</p> <p>79° il est interdit de faire des dépôts sur le port Saint-Pierre</p> <p>80° les personnes qui ont des portes dans les murs de la ville devront les tenir ouvertes et laisser passer les gens avec les fardeaux qu'ils porteront</p>  | <p>date indéterminée</p> | <p><i>Ibid</i>, n°XIX, 274-309</p> <p>Nota : 79° et 80° sont réunis en une seule rubrique ; un seul titre pour 78° à 81°</p> |

|         |   |  |   |
|---------|---|--|---|
|         | 81° il est interdit d'établir des <i>cotinas</i> [sorte de filets ?] sur les emplacements que la ville a achetés en 1244  |  |   |
| f°XLIXv | <p>(suite)</p> <p>82° les prévenus de coups et blessures ne peuvent obtenir leur mise en liberté provisoire que lorsque leur victime peut, sans péril, manger de la viande et boire du vin</p> <p>83° les meurtriers qui auront été bannis pour avoir tué un homme ou une femme de la commune ne pourront revenir à Bordeaux sous peine d'encourir la peine des homicides. Toutefois cette règle ne s'applique pas à ceux qui ont tué quelqu'un de leur maison ou une personne qui aura pénétré chez eux malgré leur défense</p> <p>84° les eaux surabondantes du Peugue continueront à s'écouler en hiver par la Devise pour nettoyer la ville et nul ne doit faire de nouveaux ouvrages afin d'augmenter ou de restreindre la quantité de ces eaux. Il est interdit d'établir des privé sur la Devise</p> | date indéterminée  | <i>Ibid</i> , n°XIX, 274-309  |
| f°Lr    | <p>(suite)</p> <p>84° suite</p> <p>Conclusion</p> <p>Établissement en faveur des vins des bourgeois de Bordeaux :</p> <p>quiconque tentera d'acheter ou de faire acheter hors de Bordeaux, depuis les vendanges jusqu'à la Saint-Martin, des vins autres que ceux des bourgeois de la ville, et quiconque décriera les vins ou les autres marchandises de ces bourgeois, encourra une amende de 300 sous, sera traîné sur la claie, et restera en prison à Saint-Éloi tant qu'il n'aura pas payé l'amende</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux publiés pendant la mairie d'Arnaud Calhau :</p> <p>Introduction</p> <p>1° la moitié du revenu de la coutume de Bordeaux doit être consacrée chaque année à l'entretien des fortifications de la ville</p>  | <p>date indéterminée</p> <p>date indéterminée</p> <p>31 janvier 1304</p> | <p><i>Ibid</i>, n°XIX, 274-309</p> <p>Nota : la conclusion est incluse dans le 84°, sans séparation visible</p> <p><i>Ibid</i>, second appendice, n°X, 617-618</p> <p>Nota bis : la fin de l'acte contient le début de l'acte suivant, avant le titre de la rubrique suivante</p> <p><i>Ibid</i>, n°IV, 183-185</p> <p>Nota ter : l'introduction et le 1° sont réunis en un seul paragraphe</p> |

|      |  |                 |   |
|------|--|-----------------|---|
|      | <p>2° les mariages doivent se faire de jour et l'on ne peut pas se rendre chez les époux le soir ni le matin avec des torches, le tout sous peine de 65 sous d'amende et de confiscation des torches</p>   |                 |   |
| f°Lv | <p>(suite)</p> <p>3° il est interdit de causer des ennuis aux nouveaux époux sous peine de 65 sous d'amende</p> <p>4° il n'est permis d'employer aux funérailles de quelqu'un que deux draps, un petit cierge d'un demi-quart de livre, et six cierges de trois livres. Et quant aux services de commémoration, il est interdit d'y employer ni cierges, ni draps, le tout sous peine d'une amende de 65 sous et de la confiscation des objets interdits</p> <p>Complément aux établissements de la ville de Bordeaux publiés pendant la mairie d'Arnaud Calhau :</p> <p>1° par aggravation des peines édictées dans les établissements de Bordeaux il est arrêté que quiconque enlève ou épouse une femme sans le consentement de celui sous la puissance duquel elle se trouve sera décapité. Si le coupable ne se soumet pas à la juridiction du maire ou des jurats, il pourra être tué impunément. Quant aux personnes qui lui viendraient en aide, elles seront bannies pendant un an</p> <p>2° les bourgeois de la ville ne sont pas obligés de faire transporter jusqu'à la rivière les vins qu'ils ont vendus, mais seulement jusqu'au lieu où les charrettes peuvent aller, et là, ils doivent ouiller les barriques. Si même les vins se trouvent dans des bâtiments voisins du fleuve, le vendeur n'a qu'à les ouiller sur place. Si l'acheteur exige davantage, il paiera 10 sous au vendeur par barrique, plus une amende dont le montant sera appliqué à l'enceinte de la ville</p> | 31 janvier 1304 | <p><i>Ibid</i>, n°IV, 183-185</p> <p>Nota : les articles 3° et suivants sont présentés en différentes rubriques sans titre</p> <p><i>Ibid</i>, premier appendice, 588-589</p> <p>Nota : ces articles n'existent pas dans les mss AA3 et AA4</p> |
|      | (suite)  | 31 janvier 1304 | <i>Ibid</i> , premier appendice, 588-589  |



|       |   |  |  |
|-------|---|--|--|
| f°Llr | <p>3° il est interdit aux nouvelles épouses et à leurs suites d'aller à cheval par la ville si ce n'est en y venant du dehors ou en sortant</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux publiés pendant la mairie d'Arnaud Calhau :</p> <p>5° il est interdit de danser, à l'occasion d'une noce, en dehors de la maison des époux, sous peine de 65 sous d'amende</p> <p>6° il ne peut y avoir de réception, à l'occasion de mariages, que dans les maisons d'où l'un des époux sera parti ou dans celles où l'un deux mangera</p> <p>7° quiconque entrera dans la ville ou en sortira en passant par dessus les fortifications perdra un de ses pieds à moins qu'il ne l'ai fait en péril de mort</p> <p>Complément aux établissements de la ville de Bordeaux publiés pendant la mairie d'Arnaud Calhau :</p> <p>4° il est interdit sous peine de 300 sous d'amende et de toute peine arbitraire, de rien jeter dans les fossés neufs et de tirer à l'arc ou de déposer des ordures dans les barbacanes de la ville</p> <p>Établissements sur les cordiers :</p> <p>-nul ne peut faire des cordes ou des câbles à Bordeaux et dans la banlieue s'il n'est bourgeois de la ville à peine de 300 sous d'amende et de confiscation des cordes et des câbles fabriqués. Ces peines sont également encourues par les cordiers qui travaillent mal ou de nuit</p> <p>-sont frappées des mêmes peines les personnes qui vendent ou achètent du chanvre, du fil, des cordes, etc. sans les faire examiner officiellement par les cordiers jurés, assistés de leurs conseillers. Deux cordiers jurés et un conseiller suffisent à la validité d'une vérification</p> | <p>31 janvier 1304</p> <p>31 janvier 1304</p> <p>date indéterminée</p> | <p><i>Ibid</i>, n°IV, 183-185</p> <p><i>Ibid</i>, premier appendice, 588-589</p> <p><i>Ibid</i>, n°XI, 206-207</p> |
|       | <p>(suite)</p> <p>Établissements sur le commerce et la police :</p>   |  | <p><i>Ibid</i>, n°XI, 206-207</p> <p><i>Ibid</i>, second appendice, n°11, 618-620</p>                              |

|               |  |                                   |   |
|---------------|--|-----------------------------------|---|
| <p>f°Llv</p>  | <p>Quiconque exportera du blé ou de la farine hors de Bordeaux paiera, pour chaque escarte, 10 sous d'amende, dont 5 pour la ville et 5 pour celui qui découvrira le fait</p> <p>Les revendeurs qui achèteront dans la banlieue du pain ou quelque autre comestible encourront 65 sous d'amende et la perte de l'objet acheté, dont bénéficiera celui qui découvrira le fait</p> <p>Les revendeurs qui achèteront du bois dans la banlieue encourront 65 sous s'amende et la confiscation du bois acheté</p> <p>Quiconque vendra en taverne, avant la Saint-Michel, dans la ville ou dans les faubourgs, du vin qui ne provienne pas des vignes d'un bourgeois, encourra les mêmes peines</p> <p>Quiconque jettera de la terre ou des ordures sur les padouens ou dans les fossés de la ville encourra 65 sous d'amende</p> <p>Les marchands de résine devront, dans la huitaine, porter leur marchandise hors de la ville et des faubourgs, à l'exception de la quantité nécessaire pour la montre, sous peine de 65 sous d'amende et de confiscation de la résine</p> <p>Les vigneron qui enlèveront des sarments ou tout autre bois des vignes d'autrui seront mis au pilori</p> <p>Les boulangers qui garderont dans la ville ou dans les faubourgs plus de menu bois qu'il ne leur en faut pour une journée encourront 65 sous d'amende</p> | <p>date indéterminée</p>          |   |
| <p>f°LlIr</p> | <p>(suite)<br/>Établissement relatif aux délits commis par les étrangers :</p> <p>si un étranger fait tort à un bourgeois, il sera sommé à trois reprise par les maire et jurats de réparer son offense. Puis le maire marchera avec la commune contre lui, lui fera tout le mal d'usage et le tiendra dans la prison de Saint-Éloi tant qu'il n'aura pas expié son crime</p>  | <p>date indéterminée<br/>1304</p> | <p><i>Ibid</i>, second appendice, n°11, 618-620; Nota : le dernier article, sur les boulangers, est marqué de deux <i>signa</i> dans la marge de fond de cahier</p> |

|               |  |   |  |
|---------------|--|---|--|
|               | <p>tous les bourgeois de Bordeaux jureront chaque année de se soutenir ainsi les uns les autres sous peine d'être privés du droit de bourgeoisie, exclus des offices de la ville, et bannis pendant un an de la ville et de la banlieue et d'encourir, en outre, le châtimeut des parjures Établissements sur le nombre des chartriers et des sergents : titre de la rubrique</p>  | <p>12 mai 1305</p>                                | <p><i>Ibid</i>, second appendice, n°12, 620-621</p> <p><i>Ibid</i>, second appendice, n°13, 622-623</p>  |
| <p>f°LIIv</p> | <p>(suite)</p> <p>Il ne doit plus y avoir à Bordeaux que 40 chartriers pour recevoir les actes. Toutefois, le nombre actuel de 46 ne sera réduit que par voie d'extinction. Suivent les noms des chartriers en exercice</p> <p>Il ne doit plus y avoir à Bordeaux que 12 sergents à la cour du maire, et 6 à la cour du prévôt de la ville. Toutefois, le nombre actuel ne sera réduit que par voie d'extinction. Six sergents du prévôt sont, d'ailleurs, seuls admis à toucher un salaire</p> <p>Établissements sur le commerce du drap :</p> <p>Quiconque vendra ou achètera du drap ans la maison marchande devra, sous peine de 65 sous d'amende, le mesurer avec l'aune marchande, vérifiée par les maire et jurats de la ville</p> <p>Il est interdit d'acheter du drap dans la maison marchande pour l'y revendre et l'y détailler</p> <p>Quiconque portera par la ville de la toile et du drap pour les y vendre devra, sous peine de 65 sous d'amende, les mesurer avec l'aune marchande</p> <p>Sous la même peine, il n'est permis qu'aux préposés de la ville de mesurer les étoffes vendues, et ces préposés ne devront prendre que 2 deniers par opération : l'un pour celui qui aunera, et l'autre pour celui qui tiendra le drap</p> | <p>12 mai 1305</p> <p>date indéterminée</p>       | <p><i>Ibid</i>, second appendice, n°13, 622-623</p> <p>Nota : scindé en deux rubriques, la seconde sans titre</p> <p><i>Ibid</i>, second appendice, n°14, 623-624</p> <p>Nota : 4 rubriques sous un seul titre</p> |
|               | <p>(suite)</p> <p>Établissement sur la responsabilité des maris :</p>  | <p>date indéterminée</p> <p>date indéterminée</p> | <p><i>Ibid</i>, second appendice, n°14, 623-624</p> <p><i>Ibid</i>, second appendice, n°15, 625</p>  |

|         |   |              |   |
|---------|---|--------------|---|
| f°LIIIr | <p>Lorsque, dans un contrat de mariage, la femme a donné quittance d'une chose avec l'autorisation de son mari, ou que celui-ci a promis de lui faire donner quittance, ni lui, ni ses héritiers n'encourent de responsabilité à raison de ces faits</p> <p>Établissements de la ville de Bordeaux publiés pendant la mairie de Jean de L'Île : titre</p> <p>Introduction</p>   | 11 août 1336 | <p>Nota : cette rubrique n'a pas de titre + <i>signa</i> dans la marge de gouttière</p> <p><i>Ibid</i>, n°XX, 311-324</p> |
| f°LIIIv | <p>(suite)</p> <p>1° tout chef de maison doit obéir au jurat et au capitaine de son quartier, sous peine d'amende et d'emprisonnement arbitraire</p> <p>2° nul ne doit parcourir la ville, la nuit, sans lumière, ni tenir taverne ouverte après le couvre-feu, sous peine de 65 sous d'amende</p> <p>3° nul ne doit jeter de la terre, de la paille ou des ordures dans les fossés ou sur les padouens de la ville sous peine de 65 sous d'amende</p> <p>4° quiconque aura déposé quelque objet sur un padouen de la ville devra l'enlever dans les 8 jours et ne plus en déposer d'autres sans permission sous peine de 65 sous d'amende</p> <p>5° nul ne doit acheter, jusqu'à midi, de comestibles pour les revendre, à l'exception de fruits, sous peine de 65 sous d'amende et de confiscation des comestibles, ou de peine arbitraire</p> <p>6° quiconque prendra du raisin dans la vigne d'autrui paiera 65 sous d'amende et perdra le raisin qu'il aura pris, et celui qui arrêtera le coupable recevra 10 sous de l'amende encourue</p> | 11 août 1336 | <i>Ibid</i> , n°XX, 311-324   |
|         | <p>(suite)</p> <p>7° quiconque portera du raisin en ville pour le vendre avant l'octave de la Saint-Michel paiera 65 sous d'amende et perdra le raisin qu'il aura porté</p> <p>8° quiconque souillera une fontaine ou lavera quelque chose à moins de 3 brasses d'une fontaine paiera 65 sous d'amende</p>  |              | <i>Ibid</i> , n°XX, 311-324   |

|                 |  |                     |   |
|-----------------|--|---------------------|---|
| <p>f°LIIIIr</p> | <p>10° quiconque laissera un porc ou une truie sur une voie pavée paiera 65 sous d'amende et perdra la bête<br/> 11° nul ne doit paver ou faire paver une voie publique sans la permission des maire et jurats, et ceux-ci doivent veiller à l'écoulement des eaux des maisons voisines. Les contrevenants encourront 65 sous d'amende et seront détenus à la discrétion des maire et jurats<br/> Article additionnel : il est interdit, sous peine de 65 sous d'amende, de jeter sur la voie publique l'eau où l'on a fait tremper du poisson salé ou du vime<br/> 12° il est interdit de changer le vin qu'on a mis en taverne ou d'en mettre un autre en vente tant que le premier ne sera pas épuisé, le tout sous peine de payer 65 sous d'amende et de voir son vin à la discrétion des maire et jurats<br/> 13° il est interdit de répandre de l'eau ou des ordures sur la voie publique par les fenêtres, sous peine de 65 sous d'amende</p>                               | <p>11 août 1336</p> | <p><i>Ibid</i>, premier appendice, n°VI, 592<br/><br/> <i>Ibid</i>, n°XX, 311-324</p> |
| <p>f°LIIIIv</p> | <p>(suite)<br/> 14° il est interdit, sous peine de 65 sous d'amende, d'acheter avant midi plus de blé que l'on en a besoin pour sa consommation et même d'acheter avant le soir du jour suivant une plus grande quantité de blé qui n'arriverait que dans l'après-midi<br/> 15° il est interdit aux marchands d'élever le prix qu'ils auront demandé de leur blé en premier lieu, ni de retirer de la vente le blé qu'ils y auront mis, sous peine de payer 65 sous d'amende et de voir leur marchandise à la discrétion des maire et jurats<br/> 16° il est interdit de saigner un cheval sur la voie publique sous peine de 65 sous d'amende<br/> 17° il est ordonné aux propriétaires qui ont des immeubles le long de la Devise de faire curer ce ruisseau au-devant de chez eux sous peine de 65 sous d'amende et de voir faire le curage d'office, à leurs frais. Il est interdit de rien jeter dans la Devise qui puisse en gêner le cours sous peine de la même amende</p> | <p>11 août 1336</p> | <p><i>Ibid</i>, n°XX, 311-324</p>   |

|       |   |              |  |
|-------|---|--------------|--|
|       | <p>18° il est interdit, sous peine de 65 sous d'amende, d'établir aux façades des maisons des conduits qui puissent verser sur les passants des eaux ou des liquides autres que les eaux de pluie</p> <p>19° les courtiers devront chaque année renouveler leur serment professionnel et donner les garanties réglementaires après l'élection des nouveaux jurats avant de continuer à exercer leur office sous peine de 300 sous d'amende. S'ils y manquent, ils devront être dénoncés aux maire et jurats</p>   |              |  |
| f°LVr | <p>(suite)</p> <p>19° suite</p> <p>20° il est interdit à tout courtier de négocier, avant la Saint-Martin, une vente de vins qui ne proviennent pas des vignes d'un bourgeois de Bordeaux sous peine de 300 sous d'amende</p> <p>21° il est interdit d'acheter avant midi du bois ou de la paille pour les revendre, sous peine de payer 65 sous d'amende et de voir sa marchandise à la discrétion des maire et jurats</p> <p>22° il est interdit aux meuniers d'exiger plus de 5 livres par boisseau ou 7 livres et demie par boisseau et demi de blé, non compris les frais de transport, le tout sous peine de payer 300 sous d'amende ou de perdre le poing en cas de non-paiement</p> | 11 août 1336 | <p><i>Ibid</i>, n°XX, 311-324</p> <p>Nota : comme dans le ms Péry, n°22, n°23, n°24, n°25 et n°26 sont regroupés en un seul paragraphe, sans retour à la ligne</p> |
|       | <p>(suite)</p> <p>22° suite</p> <p>23° le blé et la farine seront pesés « au fin » par des peseurs jurés et si ceux-ci pèsent autrement, ils seront condamnés à payer 300 sous d'amende ou à perdre le poing en cas de non-paiement</p> <p>24° le peseur juré devra huiler la cheville du poids deux fois la semaine ou même plus souvent s'il est nécessaire et il vérifiera aussi deux fois la semaine la justesse de ses balances, le tout sous peine de payer 300 sous d'amende ou de perdre le poing en cas de non-paiement</p>  | 11 août 1336 | <p><i>Ibid</i>, n°XX, 311-324</p>  |









|          |   |  |   |
|----------|---|--|---|
| f°LVIIIv | <p>-les premières formules, relatives à l'élection des jurats, énoncent les engagements que le maire, les jurats, les 30 conseillers, les Trois-Cents et le peuple de la ville prennent chaque année après que les jurats en exercice ont désigné leurs successeurs</p> <p>-les secondes, relative à l'arrivée d'un nouveau sénéchal en Gascogne, font connaître les obligations respectives du sénéchal de Gascogne, d'une part, et des maire et jurats de Bordeaux, de l'autre. Elles sont suivies de la liste des sénéchaux et des administrateurs de la province qui ont prêté le serment dont le texte est rapporté</p> <p>-les dernières, relatives à la nomination de certains officiers publics, mentionnent les devoirs professionnels des chartriers, des avocats et du prévôt de la ville</p> <p>Toutes ces formules imposent aux personnes qui les prononcent la promesse de se montrer loyales, équitables et discrètes dans l'exercice de leurs fonctions et de respecter également les droits du roi d'Angleterre, duc de Guyenne, et les franchises de la ville de Bordeaux</p> |  | Nota : titre de rubrique pour chaque officier   |
| f°LIXr   | (suite)   | 1340 ?   | <i>Ibid</i> , n°XXV, 343-349  |
| f°LIXv   | (suite)   | 1340 ?   | <i>Ibid</i> , n°XXV, 343-349  |
| f°LXr    | (suite)   | 1340 ?   | <i>Ibid</i> , n°XXV, 343-349  |
| f°LXv    | (suite)   | 1340 ?   | <i>Ibid</i> , n°XXV, 343-349  |
| f°LXIr   | <p>(suite)</p> <p>Complément aux serments des officiers de Bordeaux :</p> <p>-serment prêté par Louis XI à Bordeaux après la mort de son frère Charles</p> <p>-serment reçu, à la même occasion, par Louis XI, de bordeaux. Charles de France, Philippe de Savoie et Louis XI jurèrent également de bien remplir leurs devoirs et de respecter les droits d'autrui</p> <p>Reconnaissance par la ville de Bordeaux de ses obligations envers le roi d'Angleterre : titre</p>   | <p>1340 ?</p> <p>1472?</p> <p>20 mars 1274</p> | <p><i>Ibid</i>, n°XXV, 343-349</p> <p><i>Ibid</i>, premier appendice, n°7, 594-595</p> <p><i>Ibid</i>, n°LXIII, 503-511</p> |
|          | (suite)   |  | <i>Ibid</i> , n°LXIII, 503-511  |

-Édouard I<sup>er</sup>, roi d'Angleterre, a adressé au maire de Bordeaux, le 22 février 1274, des lettres dont le texte est rapporté pour lui enjoindre de venir avec 12 bourgeois, le dimanche qui précèdera le dimanche des Rameaux, reconnaître ce que la ville tient du roi et ce qu'elle lui doit  
-ordre a été donné ensuite par le sénéchal de Gascogne de proclamer que les habitants sont obligés de faire une déclaration semblable et aussi d'indiquer les alleux qu'ils peuvent posséder  
-dans ces conditions, le maire et 12 prud'hommes de Bordeaux se sont présentés à Saint-André devant le sénéchal entouré d'une foule d'ecclésiastiques, de nobles et de bourgeois du pays, et ils ont affirmé ce qui suit

1° quant à ce que la ville tient du roi : le prince et le sénéchal doivent jurer, la première fois qu'ils viennent en Gascogne, de défendre la ville et de respecter ses coutumes, après quoi les Bordelais prêtent le serment de fidélité. La ville ne tient du roi aucun fief proprement dit mais elle tient de lui l'usage des voies publiques, des places et des padouens qu'elle renferme, celui de ses murs et de ses fossés, enfin celui du fleuve. Ses habitants jouissent de grandes libertés dans leurs personnes et dans leurs biens, et possèdent un maire, des jurats et un prévôt

f<sup>o</sup>l. XLv

20 mars 1274

Nota : gascon et latin  
Nota bis : texte scindé en plusieurs rubriques dans ce ms

|         |   |                                     |   |
|---------|---|-------------------------------------|---|
|         | <p>2° quant à ce que la ville doit au roi : les Bordelais sont tenus de garder la cité de leur mieux, jour et nuit. Ils doivent le service militaire 8 jours après avoir reçu l'ordre de partir et si le roi est présent, les chefs de maisons ne peuvent se faire remplacer que par un frère, un fils ou un neveu, tandis qu'un serviteur suffit lorsque le sénéchal commande. L'ost n'est d'ailleurs dû que dans l'étendue du diocèse et pendant 40 jours par an. Les particuliers qui tiennent des fiefs du roi ont été mis en demeure de le déclarer. La plupart des maisons et des vignes du Bordelais sont des alleux depuis les temps les plus reculés et ces alleux sont possédés, les uns à charge de redevance, et les autres par leurs propriétaires, qui en disposent comme ils l'entendent. Le roi et les seigneurs exercent du reste des droits importants sur les alleux qui se trouvent sur leurs terres et, en premier lieu, la juridiction civile et pénale. De plus le roi a 3 privilèges qui lui sont propres : il retient le jugement des affaires allodiales, il acquiert es alleux des successions en déshérence, et il prend les alleux confisqués en cas de condamnation</p> <p>-les Bordelais réclament le maintien des libertés dont les personnes et les choses jouissent chez eux, d'autant plus que la liberté est conforme à la nature</p> <p>-acte a été dressé des déclarations qui précèdent par le notaire Austen Gaucem</p> |                                     |   |
| LXIIr   | (suite)   | 20 mars 1274                        | <i>Ibid</i> , n°LXIII, 503-511  |
| f°LXIIv | (suite)   | 20 mars 1274                        | <i>Ibid</i> , n°LXIII, 503-511  |
|         | <p>(suite)</p> <p><b>Statuts donnés à la ville de Bordeaux par Édouard, fils de Henri III :</b></p> <p>-les Bordelais auront un maire qui sera nommé par le prince. Ce maire sera chargé des recettes et des dépenses afférentes à la mairie. Si les dépenses surpassent les recettes, il y sera pourvu par un impôt. Dans le cas contraire, l'excédent sera remis au prince</p>  | 20 mars 1274<br><br>19 octobre 1261 | <p><i>Ibid</i>, n°LXIII, 503-511</p> <p>Barckhausen H. (éd.), <i>Livre des Bouillons, Archives municipales de Bordeaux</i>, Bordeaux, 1867, 377-382</p> <p>Nota : cet acte est en gascon dans le ms AA3</p> |

f°LXIIIr

-si le maire fait tort à un Bordelais, celui-ci pourra en appeler au prince ou à son sénéchal, pendant certains délais, et jusqu'au jugement de l'appel, le plaignant ne sera soumis à la juridiction du maire que s'il y consent

-le maire, en entrant en charge, jurera de veiller au maintien des droits du prince et fera ses efforts pour les maintenir. Les jurats prêteront le même serment

-si un jurat détient un domaine du prince, il sera jugé à Bordeaux par le prince ou son délégué

-il en sera de même pour les personnes accusées de contrefaçon du sceau du prince ou de fabrication de fausse monnaie

-le prince ou son sénéchal établiront, aux frais de la commune, un cleric qui veillera au maintien des droits du prince et qui sera subordonné aux maire et jurats

-nul ne deviendra citoyen de Bordeaux s'il n'a une maison et sa famille dans cette ville

-les citoyens de chaque paroisse seront inscrits sur deux rôles : l'un restera au prince et l'autre à la commune

-dans chaque paroisse, le prince établira deux personnes pour veiller au maintien de ses droits sur les vins et pour juger les difficultés qui s'élèveront en cette matière, sauf au maire à faire réformer leur décision, s'il y a lieu

-si quelqu'un de la maison du prince, du sénéchal ou d'une personne demeurant au Château offense un Bordelais ou est offensé par lui, l'affaire sera jugée par le prince, le sénéchal ou le commandant du Château

-le prince ou son délégué sera juge de ce qui pourra lui être dû par un citoyen de Bordeaux à raison d'un domaine donné à bail ou à cens

-un noble ne pourra devenir citoyen de Bordeaux sans l'autorisation du prince

-si le prince ou le sénéchal veut construire un château dans Bordeaux, il devra payer les terrains et les édifices dont il aura besoin, d'après estimation faite par des prud'hommes sous la direction des maire et jurats

|         |  |   |   |
|---------|--|---|---|
|         | <p>-les citoyens de Bordeaux qui seront traduits devant le prince ou son délégué devront l'être dans la ville. Mais dans les affaires qui concerneront un domaine tenu à bail ou à cens, ils pourront être cités dans tout le diocèse de Bordeaux et dans toute la Gascogne</p> <p>-la commune de Bordeaux acquittera le service militaire auquel elle est tenue</p> <p>-la décision rendue par Henry III entre Gaillard Colom et Gaillard de Soler sera exécutée</p> <p>-des personnes choisies par le prince verront les statuts de Bordeaux pour les corriger, approuver ou compléter au besoin. Trois exemplaires en seront faits, dont l'un sera remis au prince, l'autre à la commune et l'autre dans une église de la ville</p> |   |   |
| f°LXIIv | (suite)  | 19 octobre 1261                               | <i>Ibid</i> , 377-382   |
|         | <p>(suite)</p> <p>Décision des quatorze commissaires relativement aux padouens :</p> <p>-14 commissaires désignés par le prince Édouard, fils de Henry III, roi d'Angleterre, après avoir rappelé que ce prince a permis aux Bordelais de conserver les maisons bâties sur ou contre les murs de la ville et même d'en bâtir de nouvelles, ajoutent que par des lettres-patentes en date du 20 décembre 1261 (lettres dont ils reproduisent la teneur) le prince les a chargés de juger les questions litigieuses pendantes entre lui et la commune, notamment au sujet des alluvions et des padouens de Bordeaux</p>  | <p>19 octobre 1261</p> <p>29 octobre 1262</p> | <p><i>Ibid</i>, 377-382</p> <p>Barckhausen H. (éd.), <i>Livre des Coutumes, Archives municipales de Bordeaux</i>, Bordeaux, 1890, n°XXIV, 331-342</p> |

|          |  |                                 |  |
|----------|--|---------------------------------|--|
| f°LXIIIr | -en conséquence, à la suite d'une enquête dont ils reproduisent le procès-verbal, ils décident que le port et la place de Saint-Pierre, le port et la place de l'Ombrière, une partie des bords du Peugeot, les places de Saint-projet et Saint-André, les maisons et les places situées entre les vieux et les nouveaux murs, les fossés et es barbicanes de la ville, le marché, etc. sont des padouens appartenant à la ville de Bordeaux et doivent conserver leur affectation, que la maison de la place Saint-Projet où l'on fabrique la monnaie ne doit servir à aucun autre usage, qu'il est interdit de jeter des ponts au-dessus de la voie publique, que certaines maisons seront conservées, qu'il est interdit de construire sur les bords de la rivière dans les parties déterminées, si ce n'est pour y établir des chais, que les alluvions appartiennent aux propriétaires les plus voisins, qu'il est interdit aux particuliers de faire des portes dans les murs de la ville, si ce n'est dans certains chais qui leur appartiennent au bord de la rivière, que les fossés du château de l'Ombrière doivent aller de la Grande-Tour-du Roy jusqu'à la Tour Arbalétrière et avoir la largeur qu'ils ont eu primitivement |                                 |  |
| f°LXIIIv | (suite)  | 29 octobre 1262                 | <i>Ibid</i> , n°XXIV, 331-342  |
| f°LXVr   | (suite)  | 29 octobre 1262                 | <i>Ibid</i> , n°XXIV, 331-342  |
| f°LXVv   | (suite)  | 29 octobre 1262                 | <i>Ibid</i> , n°XXIV, 331-342  |
| f°LXVlr  | (suite)  | 29 octobre 1262                 | <i>Ibid</i> , n°XXIV, 331-342  |
|          | (suite)<br>Privilège accordé par Clément V aux Bordelais relativement aux citations de juges ecclésiastiques :<br>le pape sur la demande des Bordelais leur accorde de ne pouvoir être traduits devant aucun juge hors de Bordeaux en vertu de lettres du Saint-Siège ou des légats, à moins que ces lettres ne le permettent expressément   | 29 octobre 1262<br>4 avril 1307 | <i>Ibid</i> , n°XXIV, 331-342<br>Barckhausen H. (éd.), <i>Livre des Bouillons, Archives municipales de Bordeaux</i> , Bordeaux, 1867, n°LXXXVII, 274 |
| f°LXVIv  | Bulle de Clément V pour la conservation d'un privilège accordé aux Bordelais :   | 17 juillet 1307                 | <i>Ibid</i> , n°LXXXVIII, 275-276  |

|           |   |  |  |
|-----------|---|--|--|
|           | -le pape, après avoir rappelé le privilège accordé par lui aux Bordelais relativement aux citations des juges ecclésiastiques (cf n°87), charge l'abbé de Sainte-Croix et le prieur de l'hôpital Saint-Jacques à Bordeaux de veiller, tous deux ensemble et chacun d'eux en particulier, à ce que nul ne vienne à l'encontre de la concession qu'il a faite, nonobstant toute constitution contraire  |  |  |
| f°LXVIIr  | (suite)<br><b>Tarif des petites coutumes de Bordeaux :</b><br>-les 7 premiers articles énumèrent certains droits d'entrée perçus au profit du roi, de l'archevêque de la ville, de l'église Saint-André, de Marie Monadey, et du seigneur de Montlieu, et payés par les étrangers u par les bourgeois sur les draps, l'étain, les cuirs, les étoffes de soie et le poivre importés à Bordeaux<br>-on règle ensuite la perception des petites coutumes, les déclarations que les marchands sont tenus de faire, et le partage du produit de l'impôt entre les ayants droits<br>-puis énumération des taxes à payer au profit du roi, de l'archevêque de la ville, de Pierre de Bordeaux, d'Arnaud de Sancta-Coloma, de Marie Monadey, du seigneur de Montlieu, de Raymond-Brun de Barsac, de Guilhem-Arnaud de la Motha, de Guilhem Andron, etc. sur le vin, les céréales, les peaux, l'étain, le cuivre, la cire, la résine, les porcs, les bœufs, le sel, le poisson, et spécialement le poisson de Buch | 17 juillet 1307<br><br>date indéterminée | Ibid, n°LXXXVIII, 275-276<br>Barckhausen H. (éd.), <i>Livre des Coutumes, Archives municipales de Bordeaux</i> , Bordeaux, 1890, second appendice, n°16, 626-630 |
| f°LXVIIv  | (suite)   | date indéterminée                        | <i>Ibid</i> , second appendice, n°16, 626-630  |
| f°LXVIIIr | (suite)   | date indéterminée                        | <i>Ibid</i> , second appendice, n°16, 626-630  |
| f°LXVIIIv | (suite)<br>Coutume de Royan :<br>-ce tarif énumère en une trentaine d'articles les droits perçus à Royan sur les objets les plus usuels   | date indéterminée                        | <i>Ibid</i> , second appendice, n°16, 626-630<br><i>Ibid</i> , second appendice, n°17, 630-631   |



|                  |   |   |   |
|------------------|---|---|---|
| <p>f°LXVIIIr</p> | <p>(suite)</p> <p>Coutume de Mortagne :</p> <p>-ce tarif énumère en une vingtaine d'articles les droits perçus sur divers objets en exécution d'un accord intervenu entre les Bordelais et Gaillard de Mortagne, au profit de ce dernier</p> <p>Coutume de Blaye :</p> <p>-le tarif de la coutume de Blaye comprend 27 articles dont le produit se partageait inégalement entre l'archevêque de Bordeaux, le seigneur de Blaye et Guillaume-Arnaud de Monadey</p>   | <p>date indéterminée</p>                          | <p><i>Ibid</i>, second appendice, n°17, 630-631</p> <p><i>Ibid</i>, second appendice, n°18, 631-632</p> <p><i>Ibid</i>, second appendice, n°3, 604-605</p>                |
| <p>f°LXVIIIv</p> | <p>(suite)</p> <p>Rétablissement du droit de justice sur la banlieue :</p> <p>-Jean de Burlac, maître des arbalétriers du roi de France et sénéchal d'Aquitaine, reconnaît à la commune de Bordeaux la juridiction sur un territoire dont il désigne les confrontations. Dans ces limites, le maire et les jurats auront, comme ils ont eu anciennement, tous droits de justice sur les habitants, nonobstant les empêchements récemment créés par le roi d'Angleterre et par le roi de France lui-même. En conséquence, le sénéchal défend de troubler la commune dans l'exercice de ses droits de justice sur quelque personne que ce soit, dans la banlieue, et supprime les prévôtés de Baro et de Camparian, nouvellement établies. Il excepte de cette concession les gens de sa maison auxquels il se réserve de rendre la justice, et la prévôté de l'Ombrière, où sont jugées les contestations pécuniaires des gens qui n'habitent pas la banlieue</p> <p>-il promet en outre de faire tous ses efforts pour obtenir la ratification de cette concession par le connétable (nota HB : Raoul de Clermont, seigneur de Nesle) et le roi de France</p> | <p>date indéterminée</p> <p>10 septembre 1294</p> | <p><i>Ibid</i>, second appendice, n°3, 604-605</p> <p>Barckhausen H. (éd.), <i>Livre des Bouillons, Archives municipales de Bordeaux</i>, Bordeaux, 1867, n°VI, 25-28</p> |

|        |  |  |   |
|--------|--|--|---|
| f°LXXr | <p>(suite)<br/>Mandement d'Édouard III relatif aux abus commis par ses officiers en Guyenne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-le roi d'Angleterre ayant appris que ses officiers s'emparent en Guyenne des lits, des bestiaux et d'autres objets appartenant à ses sujets, leur interdit, sous les peines les plus graves, de se rendre à l'avenir coupables des mêmes excès, d'autant plus qu'ils touchent un salaire à raison de leurs offices</li> </ul>  | <p>10 septembre 1294<br/>14 septembre 1337</p> | <p>ibid, n°VI, 25-28<br/>Barckhausen H. (éd.), <i>Livre des Coutumes, Archives municipales de Bordeaux</i>, Bordeaux, 1890, n°LXIX, 519-520</p>             |
| f°LXXv | <p>(suite)<br/>Ordonnance d'Édouard II portant réformation des officiers royaux : le roi d'Angleterre ayant appris que ses baillis et autres officiers pressurent les habitants de la Guyenne, et compromettent ainsi ses propres droits, ordonne ce qui suit</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-tous les officiers dont la charge n'est pas à vie seront immédiatement remplacés. Une enquête sera faite sur leur conduite. Ceux qui seront reconnus capables et fidèles rentreront seuls en fonction</li> <li>-en principe, chacun n'exercera dans le duché qu'un seul office à la fois</li> <li>-il y aura obligation de résidence et d'exercice pour tous les officiers. Si l'un d'eux est investi, par lettre royale, d'une seconde fonction, sa première fonction devra être mentionnée dans la lettre, sans quoi celle-ci demeurera sans effet</li> <li>-ne pourront être greffiers que les hommes capables d'en remplir l'office</li> <li>-quiconque, moyennant redevance, recevra du connétable de Bordeaux un office ne pourra le céder pour une redevance plus forte</li> <li>-pour mettre fin aux plaintes qu'excite la multiplicité des sergents, le sénéchal en réduira le nombre d'après les besoins du service</li> </ul> | <p>14 septembre 1337</p> <p>7 août 1319</p>    | <p><i>ibid, n°LXIX, 519-520</i></p> <p>Barckhausen H. (éd.), <i>Livre des Bouillons, Archives municipales de Bordeaux</i>, Bordeaux, 1867, n°L, 169-171</p> |
|        | <p>(suite)<br/>Ordonnance d'Amaury de Créon sur l'organisation judiciaire de la Guyenne :</p>  | <p>7 août 1319<br/>1320 ?</p>                  | <p>ibid, n°L, 169-171<br/>Barckhausen H. (éd.), <i>Livre des Coutumes, Archives municipales</i></p>   |

-le sénéchal aura un chancelier qui expédiera les petites affaires non contentieuses et qui référera des autres au sénéchal lui-même. Quant aux litiges, ils seront jugés par la Cour de Gascogne, dont les arrêts extraits de ses registres seront scellés par le chancelier. Celui-ci touchera des droits de sceau réglementaires et sera surveillé par le sénéchal qu'il suivra dans ses tournées

-les appels seront portés aux assises du sénéchal. Il y aura un procureur dans le Bordelais et dans le Bazadais

-les juges des Landes jugeront les affaires criminelles après avoir appelé le procureur, et connaîtront des appels avec le sénéchal

-le clerk de la cour de Gascogne suivra la cour avec un nombre suffisant de notaires et touchera les droits d'acte d'après la taxe établie

-les procureurs du Périgord, de la Saintonge, du Bordelais et de l'Agenais s'entendront pour exercer leurs fonctions de concert

-dans l'Agenais, il y aura trois juges qui recevront les gages annuels d'usage mais aucune vacation sans l'ordre du sénéchal

-il y aura, de plus, deux procureurs, qui fonctionneront l'un en deçà et l'autre au delà de la Garonne. Leur salaire sera de 20 sous tournois par jour, sauf quand ils agiront pour le roi, qui leur paiera 20 livres par an pour leurs robes, et 10 sous par jour lorsqu'ils s'absenteront pour lui. Lorsqu'ils se feront remplacer (avec autorisation ou en cas d'absence pour le service du roi), leurs substituts devront être agréés par le sénéchal, et si leur substitut obtient aussi de se faire remplacer, les parties ne paieront que 10 sous par jour. Procureur et substitut ne doivent pas intervenir spontanément dans les affaires du roi. Si un procureur agit le même jour pour plusieurs parties, il n'aura droit qu'à un salaire, à moins qu'il n'achève toutes les affaires entreprises

-un avocat ne recevra que 10 sous bordelais par jour pour tout procès qu'il plaidera au lieu de son domicile

-le sénéchal jugera, dans ses assises, les affaires qui toucheront le domaine du roi

*de Bordeaux*, Bordeaux, 1890,  
second appendice, n°19, 633-635

|          |   |        |  |
|----------|---|--------|--|
|          | -dans l'Agenais, il y aura deux greffiers qui fonctionneront l'un en deçà et l'autre au-delà de la Garonne, et sans lesquels les procureurs ne feront rien. D'autres greffiers seront désignés par le sénéchal et toucheront es droits règlementaires   |        |  |
| f°LXXIV  | (suite)   | 1320 ? | <i>Ibid</i> , second appendice, n°19, 633-635  |
| f°LXXIIr | (suite)<br>Ordonnance d'Amaury de Créon contre les légacons :<br>-les légacons seront considérés comme des bannis : tout le monde pourra les arrêter, et même les tuer s'ils résistent<br>-les officiers qui ont parmi leurs serviteurs des légacons ou des gens mal famés seront punis s'ils ne les renvoient pas au plus tôt, afin que justice en soit faite<br>-ces prescriptions devront être observées dans tout le duché. Elles seront portées à la connaissance des prélats et des nobles, qui feront savoir s'ils les approuvent. Elles seront également notifiées aux pays voisins pour qu'on obtienne du roi de France qu'il y acquiesce. D'autre part, les gens des trois états écriront au roi d'Angleterre pour le prier de ratifier les mesures prises<br>-personne ne doit soutenir les légacons, ni leur donner asile<br>-quant aux excès que le sénéchal du Périgord commet au détriment du roi d'Angleterre, il semblerait bon de les dénoncer dans un acte qui serait envoyé aux villes et autres lieux du Bordelais, des Landes et de l'Agenais. Les habitants de ces pays nommeraient des députés pour discuter en commun ce qu'il pourrait y avoir à faire. Ensuite, on enverrait deux laïques et deux clercs aux rois d'Angleterre et de France pour implorer leur aide, et, de ces quatre envoyés, deux représenteraient les pays de droit écrit, et deux les pays de droit coutumier | 1320 ? | <i>Ibid</i> , second appendice, n°19, 633-635<br><i>Ibid</i> , second appendice, n°20, 635-640 |

|           |   |  |   |
|-----------|---|--|---|
|           | <p>-en conséquence, communication sera donnée aux habitants de l'Agenais ainsi qu'à ceux des autres parties du duché de Guyenne, tant de l'affaire du sénéchal du Périgord que de celle des légacons</p> <p>-des députés s'assembleront pour en délibérer</p> <p>-s'ils adoptent les mesures proposées, ils en référeront aux rois d'Angleterre et de France</p> <p>-pour éviter des actes d'oppression, si quelqu'un est accusé d'être un légacon, et s'il le nie, les consuls du lieu où il aura été arrêté jugeront l'affaire et feront exécuter leur jugement</p>   |  |   |
| f°LXXIIv  | (suite)   | 1320 ?   | <i>Ibid</i> , second appendice, n°20, 635-640   |
| f°LXXIIIr | (suite)   | 1320 ?   | <i>Ibid</i> , second appendice, n°20, 635-640   |
| f°LXXIIIv | <p>(suite)</p> <p>Copie des lettres-patentes du roi Jean relatives aux étrangers établis à Bordeaux :</p> <p>-le roi d'Angleterre déclare que les étrangers qui viennent à Bordeaux et qui y séjournent un mois sans être inquiétés, après avoir prêté serment au roi et à la commune, ne peuvent plus être poursuivis par leurs anciens seigneurs</p> <p>Copie de lettres patentes d'Édouard III :</p> <p>-le roi d'Angleterre confirme l'usage immémorial d'après lequel quiconque séjourne un mois à Bordeaux, après avoir prêté serment de fidélité à la cité, est affranchi de tout hommage ou service et ne peut plus être mis à la torture</p> | <p>1320 ?</p> <p>30 avril 1206</p> <p>10 décembre 1343</p> | <p><i>Ibid</i>, second appendice, n°20, 635-640</p> <p><i>Ibid</i>, n°LXXI, 522</p> <p>Barckhausen H. (éd.), <i>Livre des Bouillons, Archives municipales de Bordeaux</i>, Bordeaux, 1867, n°LIV (partiel), 187</p> |
|           | (suite)   | 10 décembre 1343   | <i>Ibid</i> , n°LIV (partiel), 187  |
|           | Décisions de Luc de Tany sur les plaintes des maire et jurats de Bordeaux :   | 4 novembre 1275  | <i>Ibid</i> , n°CXXIII, 416-421   |

f°LXXIIIr

-le vicair du doyen de Saint-André certifie que les maire et jurats de Bordeaux se sont plaints en sa présence à Luc de Tany, sénéchal de Gascogne, de certains actes du connétable de leur ville :

1° cet officier avait exigé d'un bourgeois de Bordeaux que celui-ci payât des droits pour les vins provenant de son propre domaine contrairement au privilège des Bordelais

2° les droits sur les vins avaient été élevés au-dessus du 20<sup>e</sup> de la valeur de cette denrée

3° des droits avaient été exigés pour des vins embarqués dans le port de Lormont, bien que ce port appartint à l'archevêque de Bordeaux

4° la coutume de Royan était perçue deux fois, à Royan et à Bordeaux

5° le connétable avait retenu les meubles d'un Irlandais meurtrier d'un autre Irlandais bien que ces meubles dussent revenir aux maire et jurats en leur qualité de juges criminels de la ville

-les maire et jurats avaient aussi rappelé au sénéchal que du temps où Pierre Gondomer était maire de Bordeaux, il avait lui-même fait arrêter et emprisonner les changeurs de la ville et les avait mis à rançon, après les avoir tellement maltraité que l'un d'eux était mort

-en réponse à ces plaintes, le sénéchal statuant article par article, a rendu les décisions suivantes

1° on restituera aux bourgeois de Bordeaux les droits exigés d'eux contrairement à leurs privilèges

2° il sera sursis à l'examen de la question de savoir jusqu'à quel point les droits sur les vins peuvent être élevés

3° on restituera les droits exigés indûment pour des vins embarqués dans le port de Lormont

4°le roi d'Angleterre sera prié de pourvoir à ce que la coutume de Royan ne soit désormais perçue qu'en un seul lieu

|           |  |                 |  |
|-----------|--|-----------------|--|
|           | 5° les maire et jurats, juges criminels dans la ville, ont le droit de garder les biens des Bordelais exécutés par ordre de justice ou décédés sans héritiers. Mais comme ce droit leur est contesté par le connétable à l'égard des étrangers morts dans les mêmes conditions, on remettra provisoirement au prieur des frères prêcheurs de Bordeaux les biens des deux Irlandais au sujet desquels un litige s'est élevé. Le roi d'Angleterre sera prié de rendre une décision à cet égard, et s'il ne l'a pas rendu à la fête de la saint Jean-Baptiste, le sénéchal le fera lui-même   |                 |  |
| f°LXXIIIv | (suite)  | 4 novembre 1275 | <i>Ibid</i> , n°CXXIII, 416-421  |
| f°LXXVr   | (suite)  | 4 novembre 1275 | <i>Ibid</i> , n°CXXIII, 416-421  |
| f°LXXVv   | (suite)  | 4 novembre 1275 | <i>Ibid</i> , n°CXXIII, 416-421  |
|           | <p>Transaction entre les maire et jurats de Bordeaux et le prévôt de l'Ombrière, Amaury de créon :</p> <p>-Amaury de Créon, sénéchal de Guyenne, déclare qu'il a fait accepter par le maire et les jurats de Bordeaux d'une part, et le prévôt de l'Ombrière d'autre part, une transaction sur les difficultés qui se sont élevées entre eux</p> <p>-dans la ville et dans la banlieue, le prévôt de l'Ombrière aura la justice haute et basse sur les étrangers, et les paire et jurats l'auront sur les Bordelais. Les actions réelles et féodales seront réservées aux seigneurs des fonds qui donneront lieu à ces actions mais le prévôt ou les maire et jurats réprimeront les violences commises à raison de fonds ou de fiefs. Pour les restitutions de fonds, le prévôt y fera procéder si le fond relève du roi, et le maire et jurats dans les autres cas</p> <p>-entre les Bordelais et es étrangers, les maire et jurats auront seuls la haute juridiction. Quant à la justice inférieure, elle appartiendra au maire et jurats ou au prévôt selon que le défendeur sera Bordelais ou étranger. Dans les cas où les maire et jurats seront juges, on réservera les droits du roi tant sur les biens immeubles des condamnés que sur les gages de duel</p> | 18 juin 1314    | Barckhausen H. (éd.), <i>Livre des Coutumes, Archives municipales de Bordeaux</i> , Bordeaux, 1890, n° |

f°LXXVIr

-rien n'est changé à l'égard des personnes qui renonceront au droit de bourgeoisie et se soumettront à la juridiction du roi, ni à l'égard du droit de marque que les maire et jurats ont exercé précédemment

-en ce qui touche la banlieue, il sera procédé à une enquête. Le fleuve, même dans la banlieue, est du domaine et sous la garde du roi, sauf aux maire et jurats à faire des règlements dans l'intérêt public, sous l'approbation du roi et de son sénéchal. Les délits commis dans la banlieue par des étrangers ou par des Bordelais seront réprimés conformément aux distinctions du 1<sup>er</sup> article de la transaction

-les maire et jurats veilleront seuls au maintien de l'ordre dans la ville, hors le cas d'émeute ou de conspiration, et sous réserve de payer au roi sa part dans les amendes. Les étrangers qui, de jour, porteront illégalement des armes pourront être arrêtés tant par les maire et jurats que par le prévôt. Les amendes qu'ils encourront reviendront au roi. Quant à leurs armes, elles appartiendront aux auteurs de leur arrestation. Les personnes qui, de nuit, seront trouvées armées, seront jugées par les maire et jurats, qui n'en devront pas moins payer au roi sa part sur les amendes. Pour les personnes armées qui commettront des délits, on leur appliquera les dispositions du 1<sup>er</sup> article

-les personnes condamnées à mort par les maire et jurats seront exécutées par ordre du prévôt s'ils sont étrangers, et par ordre des maire et jurats s'ils sont Bordelais, mais les maire et jurats dans le premier cas et le prévôt dans le second pourront assister à l'exécution

-le contrôleur assistera, s'il le veut, aux assises des maire et jurats pour sauvegarder les droits du roi, mais il n'assistera aux autres assemblées des magistrats de la ville que s'il y est appelé

-le roi aura des trompettes

-il pourra se servir, pour ses exécutions, des fourches de la ville, ainsi que du roi des ribauds, sauf à payer à celui-ci les droits accoutumés



|            |   |  |  |
|------------|---|--|--|
|            | <p>-les maire et jurats et les officiers du roi feront respectivement faire les proclamations qui les concernent</p> <p>-si les revenus de la ville sont au-dessus de ses dépenses, l'excédent appartiendra au roi, s'ils sont au-dessous, il y sera pourvu par un impôt</p> <p>-tout jurat ou bourgeois prêtera le serment d'usage au sénéchal de Guyenne s'il ne l'a pas encore fait</p> <p>-les statuts de la ville seront revus et amendés, s'il y a lieu, par les conseillers du roi et de la ville, et les statuts que les maire et jurats feront à l'avenir seront soumis, en cas de difficultés, à l'approbation du roi ou du sénéchal</p> <p>-la suzeraineté d roi est réservée dans tous les articles qui précèdent</p> <p>-cette transaction, délibérée par le sénéchal et par le conseil du roi en Guyenne, devra être soumise à l'approbation du prince, et s'il refuse de la donner, les droits des parties contractantes seront ce qu'ils étaient précédemment</p> |  |  |
| f°LXXVIv   | (suite)   | 18 juin 1314                                 | <i>Ibid</i> , n° XLIX, 448-455   |
| f°LXXVIIr  | (suite)   | 18 juin 1314                                 | <i>Ibid</i> , n° XLIX, 448-455   |
| f°LXXVIIv  | (suite)   | 18 juin 1314                                 | <i>Ibid</i> , n° XLIX, 448-455   |
| f°LXXVIIIr | <p>(suite)</p> <p><b>Ordonnance sur l'exportation de la monnaie :</b></p> <p>Au nom du roi d'Angleterre et de France et du duc de Guyenne, il est interdit d'exporter de la monnaie hors de la Guyenne, sous peine de payer au roi 100 marcs d'argent d'amende et de voir confisquer la monnaie qu'on voudra exporter au profit du duc, pour les deux tiers, et de la personne qui découvrira le délit, pour l'autre tiers. Toutefois les Bretons qui importeront dans le pays des denrées ou d'autres marchandises sont autorisés à vendre celles-ci, à convertir les deux-tiers du prix en marchandises nouvelles, et à exporter l'autre tiers en guyennois d'or ou d'argent. Quant aux habitants du Poitou et des autres pays voisins, ils pourront vendre les denrées et les autres marchandises qu'ils importeront et en exporter intégralement le prix dans la même monnaie</p>   | <p>18 juin 1314</p> <p>date indéterminée</p> | <p><i>Ibid</i>, n° XLIX, 448-455</p> <p><i>Ibid</i>, second appendice, n°21, 640-642</p> |

|            |  |                   |   |
|------------|--|-------------------|---|
| f°LXXVIIIv | Feuillet vierge hormis une note dans le coin supérieur gauche concernant la valeur de la livre bourdeloyse   | date indéterminée | Nota : possibilité d'une note postérieure         |
| f°LXXIXr   | <p>Ordonnance des commissaires de Charles VII sur la réformation de la justice en Guyenne :</p> <p>pour corriger les abus qui se commettent en Guyenne, les commissaires du roi e France ont publié une ordonnance (en 192 articles) sur les matières qui suivent :</p> <p>1° pour mettre un terme aux abus que les parties commettent en interjetant des appels frivoles, elles seront tenues, comme autrefois, et jusqu'à ce que le roi ou le grand-conseil y ait mis ordre, de relever les appels au juge des appeaux de Gascogne, dans le délai de 15 jours ou d'un mois, selon qu'elles habitent, ou non, la ville et la banlieue de Bordeaux : sinon leurs appels seront de nul effet, et le juge des appeaux les condamnera à 60 sous tournois d'amende</p> <p>2° les juges dont les sentences seront réformées encourront 60 sous d'amende</p> | 28 janvier 1455   | <i>Ibid</i> , second appendice, n°23, 640-642-680 |
| f°LXXIXv   | <p>(suite)</p> <p>2° suite</p> <p>3° les juges dont les sentences seront attaquées bailleront apôtres aux appelants dans le délai de 4 jours, sous peine de tous dommages-intérêts</p> <p>4° les juges ne pourront faire exécuter leurs décisions pendant le délai de l'appel</p> <p>5° les juges condamneront, s'il y a lieu, à tous dommages-intérêts les exécuteurs de leurs sentences, pourvu que les appelants relèvent leurs appels à temps</p> <p>6° les exécuteurs feront enregistrer, au greffe des juges dont ils exécuteront les sentences, les appels interjetés de leurs actes: le tout, dans un délai de 2 jours, et sous peine de 20 sous d'amende pour qui transgressera l'ordonnance; et les juges notifieront au juge des appeaux de Gascogne les appels interjetés de leurs sentences, dans le délai d'un mois,</p>                 | 28 janvier 1455   | <i>Ibid</i> , second appendice, n°23, 640-642-680 |

|         |  |                 |   |
|---------|--|-----------------|---|
|         | <p>et ajourneront les appelants pour les faire condamner à l'amende</p> <p>7° l'exécuteur chargé d'arrêter l'auteur d'un crime le fera nonobstant tout appel</p> <p>8° le sergent chargé d'ajourner quelqu'un le fera nonobstant tout appel, et le juge ne surseoira que sur l'appel interjeté de ses propres actes.</p>   |                 |   |
| f°LXXXr | <p>(suite)</p> <p>8° suite</p> <p>9° l'appelant qui renoncera u son appel dans le délai de huitaine, et qui fera enregistrer sa renonciation au greffe, ne paiera que 10 sous d'amende</p> <p>10° en l'absence des greffiers, leurs commis recevront les renonciations des appelants, afin que les juges fassent exécuter leurs sentences et payer les amendes encourues</p> <p>11° afin qu'on ne puisse plus modifier après coup les actes judiciaires dont appel est interjeté, les juges de la sénéchaussée de Guyenne devront, avant de prononcer leurs sentences, en remettre le dispositif au greffier de leur cour; et le greffier l'enregistrera, et le transcrira dans la sentence, avant de la signer, sous peine d'être traité en faussaire</p> <p>12° quand une sentence aura été prononcée, le greffier remettra aux parties qui le requerront une copie du dispositif, signée de lui</p> <p>13° les appointements seront enregistrés en présence des parties qui le requièrent</p> <p>14° les parties qui interjetteront appel des juges qui ressortissent immédiatement au Parlement seront tenues de relever leurs appels dans le délai de 3 mois : sinon ces appels seront de nul effet</p> | 28 janvier 1455 | <i>Ibid</i> , second appendice, n°23, 640-642-680 |
|         | <p>(suite)</p> <p>14° suite</p> <p>15° les parties qui interjetteront des appels frivoles, ou qui ne relèveront point leurs appels, encourront 60 sous parisis d'amende</p>  |                 | <i>Ibid</i> , second appendice, n°23, 640-642-680 |

|                 |  |                        |   |
|-----------------|--|------------------------|---|
| <p>f°LXXXv</p>  | <p>16° les juges qui ressortissent de plein droit au Parlement bailleront apôtres, en cas d'appel, dans le délai de 4 jours (comme les juges inférieurs)</p> <p>17° les mêmes juges condamneront à tous dommages-intérêts les exécuteurs de leurs sentences qui excéderont leurs mandats</p> <p>18° les mêmes juges notifieront au procureur général près du Parlement (quand les procès de la sénéchaussée de Guyenne devront être jugés), tous les appels qui auront été interjetés de leurs sentences; sinon ils encourront une peine arbitraire</p> <p>19° si appel est interjeté de l'exécution d'une sentence des mêmes juges, les exécuteurs feront enregistrer cet appel au greffe du juge dont ils exécutaient la sentence : le tout, dans un délai de 15 jours, et sous peine de 20 sous tournois d'amende pour qui transgressera l'ordonnance</p> | <p>28 janvier 1455</p> |   |
| <p>f°LXXXIr</p> | <p>(suite)</p> <p>19° suite</p> <p>20° le sergent chargé, par un des juges qui ressortissent de plein droit au Parlement, d'arrêter l'auteur d'un crime, le fera nonobstant tout appel</p> <p>21° le sergent chargé, par les mêmes juges d'ajourner quelqu'un, le fera nonobstant tout appel, et les juges ne surseoiront que sur l'appel interjeté de leurs propres actes</p> <p>22° l'appelant qui renoncera, dans le délai de huitaine, à l'appel qu'il aura interjeté au Parlement, et qui fera enregistrer sa renonciation au greffe, ne paiera que 60 sous tournois d'amende, à la recette de Bordeaux</p> <p>23° en l'absence des greffiers des juges qui ressortissent de plein droit au Parlement, leurs commis recevront les renonciations des appelants, qui payeront l'amende par eux encourue</p>   | <p>28 janvier 1455</p> | <p><i>Ibid</i>, second appendice, n°23, 640-642-680</p> |

|                  |   |                        |   |
|------------------|---|------------------------|---|
|                  | <p>24° les juges qui ressortissent de plein droit au Parlement, avant de prononcer leurs sentences, en remettront le dispositif au greffier de leur cour; le greffier l'enregistrera, et le transcrira dans la sentence avant de la signer, sous peine d'être puni</p>  |                        |   |
| <p>f°LXXXIv</p>  | <p>(suite)<br/> 25° quand une affaire sera en état d'être jugée, les juges statueront quels que soient les moyens auxquels une des parties recourra afin de retarder la décision du procès, à moins que cette partie n'obtienne des lettres royales mais des lettres d'état ne suffiront pas<br/> 26° le sénéchal de Guyenne et le juge des appeaux de Gascogne enverront au Parlement, en temps opportun, tous les procès par écrit qu'ils auront jugés et qui donneront lieu à un appel<br/> 27° les mêmes juges devront dénoncer aux avocat et procureur généraux près du Parlement toutes les atteintes portées aux droits du Roi dans la sénéchaussée<br/> 28° pour mettre un terme aux usurpations de pouvoir que les juridictions ecclésiastiques commettent sans cesse en Guyenne, il leur est interdit de connaître à l'avenir des actions réelles, des successions, des inventaires, des ventes judiciaires et des autres procès qui sont de la compétence des juges laïques<br/> 29° à l'avenir, les notaires royaux ne pourront être notaires de cour d'Église, ni impériaux, et ne devront point soumettre les parties qui passeront contrat devant eux aux juridictions ecclésiastiques</p> | <p>28 janvier 1455</p> | <p><i>Ibid</i>, second appendice, n°23, 640-642-680</p> |
| <p>f°LXXXIir</p> | <p>(suite)<br/> 29° suite<br/> 30° à l'avenir, les notaires ne devront plus soumettre les parties qui passeront contrat devant eux à plusieurs juridictions, ni insérer dans les actes la clause: « sans que l'une juridiction déroge à l'autre», et les créanciers encourront une amende arbitraire s'ils poursuivent leurs débiteurs devant un tribunal, après avoir engagé le procès devant un autre</p>   | <p>28 janvier 1455</p> | <p><i>Ibid</i>, second appendice, n°23, 640-642-680</p> |

|            |  |                 |   |
|------------|--|-----------------|---|
|            | 31° les juges saisis d'une affaire pendante devant d'autres devront, quand ils en auront connaissance, renvoyer les parties devant les premiers juges, sous peine d'amende arbitraire  |                 |   |
| f°LXXXIIv  | <p>(suite)</p> <p>31° suite</p> <p>32° les notaires qui recevront les contrats y feront apposer le sceau royal, sans que les parties soient, pour cela, soumises à l'autorité de l'exécuteur du sceau, si elles ne l'ont point déclaré</p> <p>33° les notaires ne pourront délivrer aux parties les actes qu'ils passeront tant que le sceau royal n'y sera point apposé</p> <p>34° les notaires royaux pourront être notaires apostoliques et dresser les actes en conséquence, mais ne devront point soumettre aux juridictions ecclésiastiques les laïques et les clercs mariés</p> <p>35° à l'avenir, les gardes des scels, greffiers et clercs de la sénéchaussée de Guyenne n'exigeront rien au-delà des tarifs qui suivent, sous peine d'amende arbitraire</p> <p><i>S'ensuyt ce que le clerc de la Court du juge de Gascoigne doit prendre doresennavant, a cause dudit office ou ferme</i></p> <p>36° citation simple</p> | 28 janvier 1455 | <i>Ibid</i> , second appendice, n°23, 640-642-680 |
| f°LXXXIIIr | <p>(suite)</p> <p>37° citation contre plusieurs personnes</p> <p>38° citation multiples</p> <p>39° contrainte</p> <p>40° lettres <i>cum aliis</i></p> <p>41° mandat d'arrêt</p> <p>42° lettre de grâce <i>debitis solvendis</i></p> <p>43° le clerc devra continuer à accorder des lettres de grâce malgré la réduction de la taxe</p> <p>44° mandat avec commission</p> <p>45° lettre de tutelle ou curatelle, etc.</p> <p>46° sauvegarde d'une personne et de sa famille</p>   | 28 janvier 1455 | <i>Ibid</i> , second appendice, n°23, 640-642-680 |

|            |   |                 |   |
|------------|---|-----------------|---|
|            | <p>47° sauvegarde pour plusieurs personnes<br/> 48° interlocutoire et ordonnance de juge<br/> 49° sentence définitive<br/> 50° renvoi de procès<br/> 51° quinquennale<br/> 52° cession de biens</p>   |                 |   |
| f°LXXXIIIv | <p>(suite)<br/> 53° procès-verbal de saisie<br/> 54° enregistrement de demande, raisons, etc.<br/> 55° enregistrement de négative<br/> 56° acte judiciaire de faible importance<br/> 57° affaires continuées<br/> 58° acte simple<br/> 59° longue ordonnance<br/> 60° procès-verbal d'enquête<br/> 61° affermance<br/> 62° mise en commande après affermance ou arrestation en cas civil<br/> 63° lettre testifcatoire ou scellée<br/> 64° mise en liberté provisoire en cas criminel</p>   | 28 janvier 1455 | <i>Ibid</i> , second appendice, n°23, 640-642-680 |
| f°LXXXIIIr | <p>(suite)<br/> 65° sentence absolutoire<br/> 66° défaut<br/> 67° défaut rabattu<br/> 68° défaut excusé<br/> 69° expédition de procès<br/> 70° présentation<br/> 71° les greffiers écriront leurs actes sur du parchemin, en langage concis, et remettront aux parties, sans les montrer aux juges, ceux qui sont de simple forme, mais les autres, tels que lettres de <i>debitis solvendis</i>, sentences définitives, lettres de bannissement, quinquennelles, cessions de biens, etc. , seront montrés au juge qui les signera le premier et gratuitement</p> | 28 janvier 1455 | <i>Ibid</i> , second appendice, n°23, 640-642-680 |

|            |   |                 |   |
|------------|---|-----------------|---|
|            | 72° sentences du juge de Gascogne<br>73° scel des lettres de la Cour de Gascogne  |                 |   |
| f°LXXXIIIv | (suite)<br>73° suite<br>74° le greffier du sénéchal de Guyenne percevra les mêmes droits que le cleric du juge de Gascogne<br>75° le fermier du scel de la sénéchaussée de Guyenne percevra les mêmes droits que le fermier du scel de la juderie de Gascogne<br><i>S'ensuyt ce que doit prendre le prevost ou fermier de la Prevoste de L'Ombrière de Bourdeaux a cause de sondit office de prevost :</i><br>76° le prévôt de L'Ombrière ne pourra tenir son greffe lui-même mais il aura un cleric capable, qui jurera de bien exercer ses fonctions<br>77° le prévôt expédiera les affaires promptement, et fera droit aux étrangers dans le délai de 3 marées, si la chose est possible<br>78° conciliation<br>79° demande sans preuve et absolution. | 28 janvier 1455 | <i>Ibid</i> , second appendice, n°23, 640-642-680 |
| f°LXXXVr   | (suite)<br>80° enquête<br>81° affermance<br>82° mise en liberté provisoire en cas civil<br>83° mise en liberté provisoire en cas criminel<br>84° présentation<br>85° évasion<br>86° détournement d'objets saisis<br>87° défaut en bail de caution<br>88° arrestation ou élargissement de prisonnier<br>89° les navires qui voudront aller « a la planche », pour décharger leurs marchandises en demanderont la permission au prévôt, qui l'accordera gratuitement  | 28 janvier 1455 | <i>Ibid</i> , second appendice, n°23, 640-642-680 |
|            | (suite)<br>89° suite  | 28 janvier 1455 | <i>Ibid</i> , second appendice, n°23, 640-642-680 |



|                  |  |                        |   |
|------------------|--|------------------------|---|
| <p>f°LXXXVv</p>  | <p>90° les navires qui ne débarquent pas leurs marchandises se tiendront à 43 brasses au moins du bord<br/> 91° les navires qui se tiendront à moins de 45 brasses du bord paieront 48 sous d'amende au prévôt<br/> 92° les navires qui voudront débarquer leur lest en demanderont la permission au prévôt, qui leur fera indiquer l'endroit convenable par un sergent, auquel ils paieront 12 deniers<br/> 93° les filles publiques en chambre paieront, en deux fois, 15 sous, par an, au prévôt, qui sera leur juge, et les protégera contre tout dommage<br/> 94° les filles publiques qui vivront en commun ne paieront que 10 sous<br/> 95° le maître de navire qui jettera du lest dans le port paiera 48 sous d'amende<br/> 96° défaut de personne ajournée<br/> 97° défaut excusé<br/> 98° le prévôt recouvrera lui-même ce qui lui est dû, par saisie des biens ou arrestation de la personne des débiteurs</p> |                        |   |
| <p>f°LXXXVlr</p> | <p>(suite)<br/> 98° suite<br/> 99° scel d'appel ou renvoi au juge de Gascogne<br/> 100° scel de sentence interlocutoire ou de lettres testificatoires<br/> 101° scel de sentence définitive<br/> 102° <i>vidimus</i><br/> <i>S'ensuyt ce que doit prandre doresnavant celluy qui tiendra la ferme ou office du yreffe et clergie de ta prevoste de L'Ombrière de Bourdeaulx :</i><br/> 103° la personne qui tiendra le greffe de la prévôté de L'Ombrière devra être capable et jurer de bien exercer ses fonctions<br/> 104° procès-verbal de saisie<br/> 105° enregistrement de demande<br/> 106° enregistrement de défense<br/> 107° acte judiciaire de faible importance</p>   | <p>28 janvier 1455</p> | <p><i>Ibid</i>, second appendice, n°23, 640-642-680</p> |

|            |  |                 |   |
|------------|--|-----------------|---|
|            | <p>108° affaires continuées<br/> 109° acte simple<br/> 110° acte simple avec longue narration<br/> 111° mandat d'arrêt en cas civil<br/> 112° enquête</p>  |                 |   |
| f°LXXXViv  | <p>(suite)<br/> 112° suite<br/> 113° enregistrement de défense baillée par écrit<br/> 114° affermage<br/> 115° mise ne liberté provisoire en cas civil<br/> 116° sentence interlocutoire<br/> 117° sentence définitive et expédition sur parchemin<br/> 118° permis de délestage<br/> 119° permis de déchargement<br/> 120° défaut<br/> 121° défaut sur ajournement par sergent et défaut rabattu<br/> 122° expédition d'un procès en cas d'appel<br/> 123° lettre testimoniale, etc.<br/> <i>S'ensuyt ce que la garde de (sic) l'exécuteur du scel et contre-scel de l'exécutoire doit prandre et avoir doresnavant a cause de son office :</i></p> | 28 janvier 1455 | <i>Ibid</i> , second appendice, n°23, 640-642-680 |
| f°LXXXVIlr | <p>(suite)<br/> 124° l'exécuteur du scel devra être capable, jurer de bien exercer ses fonctions, et ne rien exiger au-delà du tarif qui suit<br/> 125° scel de contrats passés par-devant notaires<br/> 126° lettres et contrats de 10, de 100 ou de 200 livres tournois<br/> 127° lettre d'héritage<br/> 128° autres contrats ou actes<br/> 129° actes judiciaires<br/> 130° procès, sentences interlocutoires et lettres testimoniales<br/> 131° mise en liberté provisoire</p>   | 28 janvier 1455 | <i>Ibid</i> , second appendice, n°23, 640-642-680 |

|             |  |                 |   |
|-------------|--|-----------------|---|
|             | <p>132° élargissement de prisonnier<br/> 133° retrait de garnisaire</p>  |                 |   |
| f°LXXXVIIv  | <p>[moitié supérieure de la page barré par une grande croix]<br/> (suite)<br/> <i>S'ensuyt ce que le clerc ou greffier de ladite court de l'exécuteur doit prandre a cause de sondit office :</i><br/> 134° exécution<br/> 135° exécution de lettre de dette<br/> 136° exécution avec narration<br/> 137° vente judiciaire<br/> 138° procès-verbal de sergent<br/> 139° défenses<br/> 140° jugement interlocutoire<br/> 141° expédition d'un procès</p>  | 28 janvier 1455 | <i>Ibid</i> , second appendice, n°23, 640-642-680   |
| f°LXXXVIIIr | <p>(suite)<br/> 142° acte simple<br/> 143° acte avec exposé des faits<br/> <i>S'ensuyt ce que doit prandre le fermier du petit seel aux ollices, a cause de sondit office :</i><br/> 144° l'exécuteur du petit scel jurera de bien exercer ses fonctions, et n'exigera rien au-delà du tarif qui suit<br/> 145° l'exécuteur ou le sergent qu'il déléguera à sa place ne pourront prendre que 3 sous 4 deniers tournois par exécution<br/> 146° si l'exécuteur charge un sergent d'une exécution, il n'aura droit qu'au tiers de la taxe, à raison de l'apposition du scel, et le sergent aura les deux autres tiers<br/> 147° l'exécuteur du petit scel ne pourra mettre qu'autant de garnisaires que l'exécuteur du scel royal l'aura ordonné, et il exigera 20 deniers des débiteurs, si ceux-ci refusent de nourrir ces garnisaires<br/> 148° si l'exécuteur reçoit 20 deniers par garnisaire, les garnisaires seront payés par lui<br/> 149° les garnisaires devront se rendre exactement là où ils seront établis, à peine de perdre leur salaire</p> | 28 janvier 1455 | <i>Ibid</i> , second appendice, n°23, 640-642-680<br><br>Nota : 144° et 145° réunis en une seule rubrique |

|                    |   |                        |   |
|--------------------|---|------------------------|---|
|                    | <p>150° les débiteurs ne pourront être contraints de payer les salaires de l'exécuteur du petit scel et des garnisaires, qu'en vertu d'un ordre de l'exécuteur du scel royal, à l'exception de ce qu'ils devront pour la première journée des garnisaires, lorsqu'ils ne les auront pas nourris</p> <p>151° l'exécuteur du scel royal ne pourra être fermier du petit scel</p> <p>152° les sergents ou garnisaires ne pourront aller le même jour en plusieurs endroits sous peine de perdre leur salaire</p>   |                        |   |
| <p>f°LXXXVIIIv</p> | <p>(suite)</p> <p>153° Il ne pourra être établi de garnisaires chez un débiteur que pour une somme de 23 livres, au moins, ou à raison d'un garnisaire par 23 livres dues</p> <p>154° s'il y a plusieurs débiteurs d'une même somme, l'exécuteur ne sera payé que pour une exécution, à moins que chaque débiteur ne doive qu'une portion de la somme, et que cette portion soit de plus de 25 livres</p> <p>155° pour signifier une vente judiciaire à un débiteur, l'exécuteur prendra 5 deniers</p> <p>156° l'exécuteur, pour les actes d'exécution qu'il fera hors de la Ville, recevra, par jour, 7 sous 6 deniers, s'il va à cheval, et 4 sous 2 deniers, s'il va à pied</p> <p>157° l'exécuteur ne devra rien accepter des débiteurs pour retarder les actes d'exécution dont il est chargé, sous peine d'être puni à l'arbitraire du juge, et de restituer ce qu'il aura reçu</p> <p>158° l'exécuteur accomplira le plus tôt possible les ordres qu'il recevra</p> <p>159° l'exécuteur n'aura droit qu'au paiement de ses dépenses tant qu'il n'aura pas rempli sa mission, dont il rendra compte au cleric du juge qui l'aura chargé d'exécuter ses ordres. S'il ne peut aller rendre ce compte, il remettra au créancier le mandement scellé de son scel, avec mention de l'exécution faite</p> | <p>28 janvier 1455</p> | <p><i>Ibid</i>, second appendice, n°23, 640-642-680</p> |

|           |   |                 |   |
|-----------|---|-----------------|---|
|           | <p>160° l'exécuteur, quand il agit pour le compte du roi, n'a droit qu'au remboursement de ses dépenses, s'il sort de Bordeaux</p> <p>161° quand les sergents seront requis pour l'exécution d'un criminel, ils prêteront leur concours gratuitement, sous peine de révocation et d'amende arbitraire</p> <p>162° ajournement dans la cité de Bordeaux</p> <p>163° ajournement hors de la ville</p> <p>164° ajournement dans les faubourgs de la ville</p>  |                 |   |
| f°LXXXIXr | <p>(suite)</p> <p>165° arrestation dans Bordeaux</p> <p>166° arrestation des bourgeois et habitants de la ville</p> <p>167° dans les 15 jours qui suivront l'expiration de leur ferme, les clerks du sénéchal de Guyenne, du juge des appeaux de Gascogne et du prévôt de L'Ombrière, ainsi que ceux du garde du scel de l'exécuteur, remettront leurs registres au comptable de Bordeaux, qui les déposera au Château de L'Ombrière, où ils resteront perpétuellement à la disposition des intéressés</p> <p>168° les clerks d'avocats ou de procureurs et autres clerks qui laisseront des marges exagérées aux actes, ou qui les écriront en trop gros caractères, perdront leur salaire et encourront une amende arbitraire</p> <p>169° procès-verbal de prestation de serment</p> <p>170° prestation de serment devant plusieurs commissaires</p> <p>171° prestation de serment pour une ou plusieurs affaires</p> <p><i>S'ensuyt ce que doibt prandre le portier ou fermier de la porterie de L'Ombrière :</i></p> <p>172° emprisonnement d'un baron, d'un chevalier ou d'un écuyer</p> <p>173° emprisonnement d'un simple particulier</p> <p>174° les personnes arrêtées pour cause civile seront élargies par juge, si elles fournissent des garanties réelles ou personnelles pour la valeur de choses qui leur sont réclamées</p> | 28 janvier 1455 | <p><i>Ibid</i>, second appendice, n°23, 640-642-680</p> <p>Nota ; 173° et 174° réunis en une seule rubrique</p> |

|                  |   |                        |   |
|------------------|---|------------------------|---|
|                  | <p>175 faute de fournir des garanties réelles ou personnelles, les personnes arrêtées seront mises à la tour et paieront un droit de « portage »</p> <p>176° entrée et sortie des prisonniers</p>   |                        | <p>Nota bis : 175° et 176° réunis en une seule rubrique</p>   |
| <p>f°LXXXIXv</p> | <p>(suite)</p> <p>177° arrestation simple</p> <p>178° prisonnier qui couche dans un lit</p> <p>179° prisonnier qui ne couche pas dans un lit</p> <p>180° le portier encourra une amende arbitraire, s'il empêche les prisonniers de faire porter leur nourriture du dehors</p> <p>181° le quêteur institué pour recueillir les aumônes en faveur des pauvres prisonniers jurera de ne pas remettre au portier ce qu'il aura recueilli, mais de le distribuer personnellement aux prisonniers eux-mêmes</p> <p>182° les personnes arrêtées d'office par les officiers du Roi ou par le juge ne paieront rien au portier, si elles sont élargies sans condamnation</p> <p>183° le portier tiendra un registre détaillé des arrestations et n'élargira personne sans l'ordre du juge</p> <p>184° prisonnier mis au cachot ou aux fers</p> <p>185° gros ou menu bétail mis en fourrière</p> <p>186° le portier encourra une peine arbitraire s'il arrive qu'une femme couche dans le Château avec une personne autre que son mari</p> <p>187° tout jeu d'argent est interdit aux prisonniers</p> <p>188° le sénéchal de Guyenne tiendra ou fera tenir, comme par le passé, 4 assises par an dans le Bordelais, dans le Bazadais, dans la prévôté de Saint-Sever et dans la prévôté de Dax et de Rayonne</p> | <p>28 janvier 1455</p> | <p><i>Ibid</i>, second appendice, n°23, 640-642-680</p> <p><i>Nota : 187° à 192° réunis en une seule rubrique</i></p> |
|                  | <p>(suite)</p> <p>188° suite</p> <p>189° les assises prescrites seront réservées au jugement des affaires relatives aux domaines du Roi et autres grands seigneurs</p>  | <p>28 janvier 1455</p> | <p><i>Ibid</i>, second appendice, n°23, 640-642-680</p>   |

190 le sénéchal ou son lieutenant doivent assister dans chaque pays, au moins, à une des quatre assises qui s'y tiennent chaque année, et s'y faire accompagner d'une personne versée dans la coutume locale

191° le sénéchal doit avoir un lieutenant dans les Landes

192° les règles qui précèdent devront être strictement observées

*Le vingt-huytiesme jour de janvier, l'an mil quatre cens cinquante et quatre, furent publiées ces présentes ordonnances en la salle du Chasteau royal de L'Ombrière, en l'auditoire du senneschal de Guienne, es présences de maistre Girard, conseiller et maistre des requestes ordinaires de l'ostel du Roy, nostre seigneur, de Jehan Augier, trésorier de Guienne, et de moy,*

*28 Janvier 1455. Jouachin Luart, notaire et secrétaire du Roy, nostre seigneur, commissaires ordonnes de par ledit seigneur, sur le faict de la justice, de la police du pays de Guienne. Ainsi signé : J. Luart.*

Extraits d'ordonnances des commissaires de Charles VII sur la perception d'impôts établis en Guyenne :

Sur tous les vins exportés du pays, on percevra, par tonneau ou par deux pipes, 25 sous tournois exigibles des acheteurs ou des exportateurs

Les vendeurs paieront 4 deniers par tonneau.

Pour les autres marchandises, sauf les menues victuailles qui ne se gardent point, elles paieront un droit de 12 deniers pour livre de leur valeur, à l'entrée et à la sortie.

Les vins du Haut-Pays importés en Guyenne seront traités de même.

Le receveur général fera percevoir les droits indiqués par des commis qui lui en rendront compte.

Ces commis devront, sous peine d'être punis, remettre aux parties des quittances signées du contrôleur ou de ses commis.

1455 ?

Nota bis : *signa* dans la marge de gouttière

*Ibid*, second appendice, n°24, 680-685

f°LXXXXr

Le receveur ou ses commis tiendront registre, chaque jour, de ce qu'ils auront perçu, sous peine d'avoir à payer le quadruple de ce qu'ils omettront, ou même d'être destitués.

Le contrôleur et ses commis veilleront à la régularité de la perception.

Le receveur, le contrôleur et leurs commis devront, sous peine de destitution, résider là où ils exercent leurs offices.

Le visiteur des navires devra, sous la même peine, notifier au receveur et au contrôleur les marchandises qu'il aura vues à Bordeaux dans les navires, à l'arrivée et au départ.

Il pourra établir à Blaye, Bourg et Libourne, des commis qui lui feront de semblable rapports, de quinzaine en quinzaine ou de mois en mois.

Les marchandises qui n'auront pas payé les droits avant le départ des navires où elles sont chargées, seront confisquées.

Le receveur ou ses commis pourront exiger des cautions pour le paiement des droits, avant l'embarquement des marchandises.

Les marchands pourront exporter en franchise, à titre de boisson, 3 % des vins qu'ils chargeront.

Outre les droits indiqués, on percevra les petites coutumes de « branche », de « quillage » et de Cordouan.

Les personnes qui dénoncent des fraudes auront droit au quart des sommes qu'ils feront recouvrer.

La perception des 25 sous par tonneau et des 8 deniers pour livre sera affermée aux enchères pour un an. La mise à prix sera de 20,000 livres. Tout enchérisseur aura 12 deniers pour livre. L'adjudicataire paiera ces 12 deniers. Le Roi touchera le montant net du prix de la ferme. Un surenchérisseur pourra se présenter jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier, à condition de désintéresser l'adjudicataire.

Le contrôleur sera payé par le Roi, mais communiquera au fermier les omissions qu'il découvrira, et le fermier en agira de même envers lui.



|               |   |                                 |   |
|---------------|---|---------------------------------|---|
|               | Le fermier, quand il aura perçu les droits qui lui sont affermés, avertira le comptable de percevoir les 4 deniers par tonneau. Il donnera caution. Le surenchérisseur, s'il y en a un, donnera les mêmes garanties. Les surenchères se feront sur le prix de 15,000 livres, et les enchères seront de 500. |                                 |   |
| f°LXXXXv      | (suite)   | 1455 ?                          | <i>Ibid</i> , second appendice, n°24, 680-685   |
| f°LXXXXlr     | (suite)   | 1455 ?                          | <i>Ibid</i> , second appendice, n°24, 680-685   |
| f°LXXXXlv     | (suite)<br><br><i>Explicit</i>  | 1455 ?<br><br>date indéterminée | <i>Ibid</i> , second appendice, n°24, -680-685.<br>Nota : <i>explicit</i> , abréviation de <i>explicit liber</i> , elle-même abréviation de <i>explicitus est liber</i> , signifie le livre est déployé, c'est-à-dire terminé |
| Garde r       | vierge  |                                 |   |
| Garde v       | vierge  |                                 |   |
| Contregarde r | vierge  |                                 |   |
| Contregarde v | Collé à la couverture   |                                 |   |